

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Actes de gestion

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

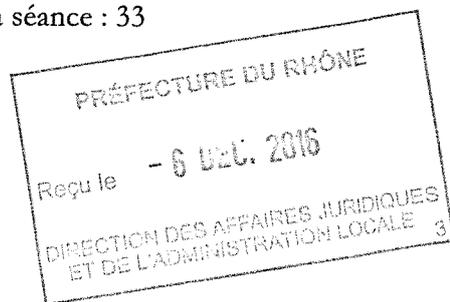
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Faisant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire est chargé pour la durée de son mandat de l'accomplissement de divers actes de gestion municipale énumérés dans la délibération du 1^{er} juillet 2014

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions prises par le Maire.

Ce compte-rendu de décisions prises dans le cadre de la délégation ne donne pas lieu à un vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de l'opération suivante :

Date de l'acte et nature De l'opération	Nom et adresse De la partie intéressée
<p><u>3 octobre 2016</u> :</p> <p>Marché conclu entre la commune et la société CAVALLERA pour la maintenance et les travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public et d'illuminations de fin d'année. La durée est de quatre ans.</p> <p>Montant minimum : 100 000 €</p> <p>Montant maximum : 160 000 €</p> <p>(décision n° 2016-029)</p> <p>Visée par la Préfecture le 6 octobre 2016</p>	<p>SOCIETE CAVALLERA</p> <p>Sise 12 rue Ampère</p> <p>69600 OULLINS</p>

<p><u>9 septembre 2016 :</u></p> <p>Adhésion au contrat SP PLUS auprès de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes. Elle permet la mise en place d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distances au profit de la commune, d'accéder à un service d'assistance technique à l'intégration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du service SP Plus.</p> <p>La durée est de un an à compter de la date de signature des conditions particulières, elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse.</p> <p>Montant :</p> <p>Frais de mise en service : 150 € HT</p> <p>Abonnement mensuel : 15 € HT</p> <p>Coût par paiement effectué : 0.13 € HT</p> <p>(décision n° 2016-028)</p>	<p>SERVICE FINANCES</p>
<p><u>8 septembre 2016 :</u></p> <p>Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la ville et la SAS MATAY afin de proposer au public, les soirs de spectacles, une offre de bar à la Maison du Peuple. La convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017.</p> <p>Redevance mensuelle : 50 € TTC</p> <p>(décision n° 2016-027)</p> <p>Visée par la Préfecture le 15 septembre 2016</p>	<p>SAS MATAY</p> <p>Monsieur Thierry MONET</p> <p>Madame Jacqueline ROCAMORA</p> <p>3 rue de la République</p> <p>69310 PIERRE-BENITE</p>

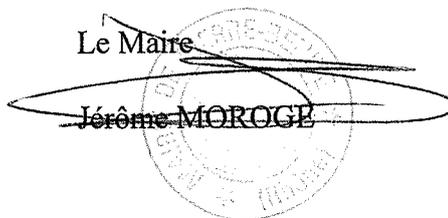
<p><u>2 septembre 2016 :</u></p> <p>Convention d'occupation précaire conclue entre la ville et l'Association Espérance Banlieues Pierre-Bénite. La convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016.</p> <p>Loyer mensuel : 500 € Charges non comprises</p> <p>(décision n° 2016-026)</p> <p>Visée par la Préfecture le 8 septembre 2016</p>	<p>ASSOCIATION ESPERANCE BANLIEUES PIERRE-BENITE</p> <p>Monsieur REBOULLET</p>
<p><u>13 juillet 2016 :</u></p> <p>Nomination régisseur titulaire Madame CAILLET et mandataire suppléante Madame PUYRAVAUD de la régie de recettes « Pôle Enfance ».</p> <p>(décision n°2016-023)</p>	<p>FINANCES</p>
<p><u>5 avril 2016 :</u></p> <p>Marché conclu entre la commune et la société LAGOONA LYON SAS pour les travaux de mise aux normes de l'éclairage scénique à la Maison du Peuple. Le délai d'exécution des travaux est de dix semaines à compter de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.</p> <p>Montant total: 34 404.31 € TTC</p> <p>Marché de base : 27 978.08 € HT</p> <p>Option : 692.18 € HT</p> <p>(décision n° 2016-008)</p> <p>Visée par la Préfecture le 7 avril 2016</p>	<p>SOCIETE LAGOONA LYON SAS</p> <p>Sise 14/16 avenue Barthélémy Thimonnier</p> <p>69300 CALUIRE ET CUIRE</p>

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Décision modification n°2

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la législation en vigueur, les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n° 2

Tout d'abord il convient de régulariser des écritures purement comptables :

- ✓ L'enregistrement du loyer pour 52 ans du bail SEMCODA pour 210 000 € sur 2016 au compte 16878 et une inscription du même montant pour annuler le titre de rattachement émis en 2015 au compte 752
- ✓ La comptabilisation de la part relative de ce loyer pour 2016, soit 1/52^{ème} (4039 €)
- ✓ Au vu de ces écritures, la réduction du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement

Concernant la section de fonctionnement :

- ✓ Des travaux non prévus au budget primitif 2016 ont été réalisés suite à plusieurs sinistres, notamment dans la salle Ollagnon, à l'espace emploi, et au 73, rue Roger Salengro. Aussi il convient d'ajouter 10 500 € en dépenses pour pouvoir prendre en charges une partie de ces travaux, qui seront couverts par les indemnités des assurances.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant	Nature	Montant
673- Titres annulés sur exercices antérieurs	210 000 €	752- Loyers	4 039 €
615221- Travaux sur bâtiments communaux	10 500 €	7788- remboursement sinistres	10 500 €
023- Virement à la section d'investissement	-205 961 €		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	14 539 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	14 539 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant	Nature	Montant
16878- Emprunts autres organismes	4 039 €	16878- Emprunts autres organismes	210 000 €

		021- Virement de la section de fonctionnement	-205 961 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 039 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 039 €

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur, détaillant l'ensemble des modifications de crédits

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4 CONTRES du groupe « Pierre-Bé demain »

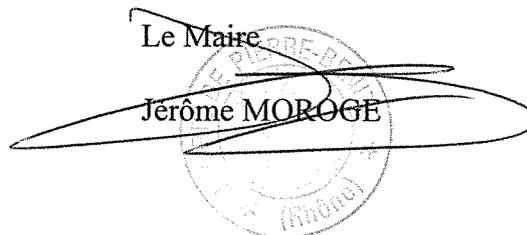
APPROUVE les mouvements constituant la décision modificative n° 2 du budget principal de l'exercice 2016, s'équilibrant en dépenses et en recettes pour chacune des sections, tel qu'il est détaillé ci-dessus.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Versement d'acompte de subventions – Exercice 2017

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

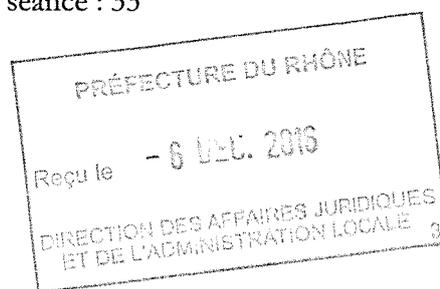
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Les subventions aux associations pour 2017 seront votées lors du Conseil municipal qui sera également consacré au vote du Budget primitif 2017, et ce à la fin du premier trimestre 2017.

Certaines associations soutenues par la Ville perçoivent leur subvention par acomptes mensuels. C'est le cas du Centre Social Graine de Vie, du Centre de santé Benoît Frachon, de la MJC, de la Mission locale, et du CASC (Comité d'actions sociales et culturelles pour le personnel municipal). Il en est de même du soutien financier de la Ville au Centre Communal d'Action Sociale. Pour celles-ci, on estime nécessaire le versement d'un acompte égal à 3/12èmes de la subvention versée l'année précédente.

Les associations sportives de l'OMS (PLPB, USMPB Basket, OMS, Section plongée, Vélo Club, Judo ASLPB, Tennis Club, Boxing Club et Aikido) et l'USMPB Football, doivent bénéficier d'un acompte limité à 40% du montant des subventions qu'elles perçoivent l'année précédente.

Ces acomptes permettent à ces associations de ne pas être confrontées à des difficultés de trésorerie, sachant que les plus importantes procèdent au paiement de salaires.

Je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE, de verser des acomptes correspondant à 25% des subventions versées en 2016 aux structures suivantes en janvier 2017, le rythme de versement mensuel reprenant après le vote des subventions et du budget primitif,

Centre social Graine de Vie	117 755.00 €
C.C.A.S.	90 000,00 €
Centre de santé B.FRACHON	62 500,00 €
M.J.C. PIERRE-BENITE	27 205,00 €
C.A.S.C.	16 788,00 €
Mission locale	5 875,00 €
TOTAL	320 123.00 €

DECIDE, de verser des acomptes correspondant à 40% des subventions versées en 2016 aux clubs sportifs, le solde étant versé après le vote des subventions et du budget primitif,

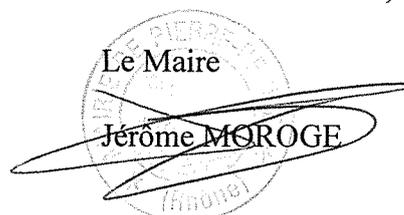
P.L.P.B.	18 596,00 €
USMPB Basket	6 747.00 €
USMPB Football	6 242.00€
Judo ASLPB	5 506,00 €
OMS	4 243,00 €
Aïkido	1 025,00 €
Tennis club	1 928,00 €
Section plongée	672,00 €
Entente cycliste pb	331.00 €
Boxing Club	1 494,00 €
TOTAL	46 784.00 €

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2017, chapitre 65.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire
 Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Ouverture des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

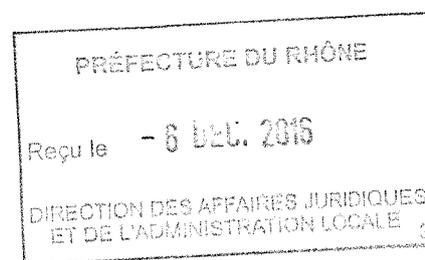
Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*



Mesdames, Messieurs,

Le budget primitif de la Ville sera proposé au vote du Conseil municipal au mois de mars 2017.

Jusqu'à cette date, en vertu des dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette ouverture de crédits s'ajoutera aux reports de crédits d'investissement 2016 sur 2017 (dépenses d'investissement engagées mais non mandatées sur 2016).

Il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 402 204.75 €.représentant 25 % des 1 608 819 € ouverts en 2016, dont l'affectation est la suivante :

Chapitre 20 (immobilisations incorporelles : études et logiciels) :	30 396.00 €
Chapitre 21 (immobilisations corporelles : équipements matériels...) :	160 000.00 €
Chapitre 23 (immobilisations en cours : travaux en cours) :	186 911.75 €
Chapitre 204 (subventions d'équipement versées) :	23 647.00 €
Chapitre 26 (participations) :	1 250.00 €

Ainsi je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur, précisant notamment que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'anticiper les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017,

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4 contres du groupe » Pierre-Bé demain »

AUTORISE Monsieur le Maire, conformément à l'art. L 1612-1 du CGCT à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, le détail par chapitre étant le suivant.

Chapitre 20 (immobilisations incorporelles : études et logiciels) :	30 396.00 €
Chapitre 21 (immobilisations corporelles : équipements matériels...) :	160 000.00 €
Chapitre 23 (immobilisations en cours : travaux en cours) :	186 911.75 €
Chapitre 204 (subventions d'équipement versées) :	23 647.00 €
Chapitre 26 (participations) :	1 250.00 €

Soit un total de 402 204.75 € représentant 25% des 1 608 819.00 € ouverts en 206.

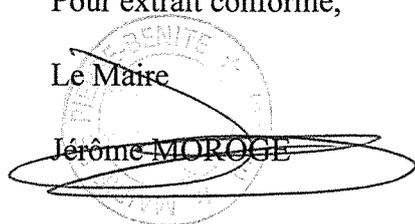
DIT que ces crédits seront intégrés au budget de l'exercice 2017.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution de l'indemnité de conseil du receveur municipal

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

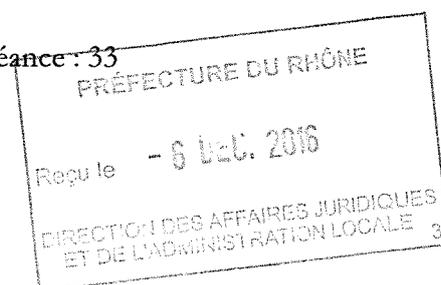
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services extérieurs du Trésor. En application de son article 3, cette indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil municipal. Elle peut cependant être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Cette indemnité concerne les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'arrêté interministériel rappelle également le caractère facultatif de cette indemnité, et la possibilité de lui appliquer un taux.

Dans le prolongement du renouvellement de sa mandature, le Conseil municipal s'était prononcé le 6 mai 2014 sur le versement d'une indemnité de conseil au taux maximum prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pendant toute la durée de sa gestion.

Toutefois, dans un contexte financier contraint pour les collectivités, et en l'absence de transmission de rapports réguliers relatifs à la gestion financière ou à l'analyse financière de la collectivité, il n'apparaît plus justifié de verser l'indemnité de conseil au comptable de la collectivité.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services extérieurs du Trésor.
Ayant entendu les explications du rapporteur.

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4 abstentions du groupe »
Pierre-Bé demain »

DECIDE de ne plus allouer d'indemnité de conseil à Madame Marie-Thérèse MORAND, Trésorière Principale, receveur municipal. En conséquence, le taux de versement de l'indemnité de conseil est désormais fixé à 0%.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution du marché relatif aux tickets restaurant

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

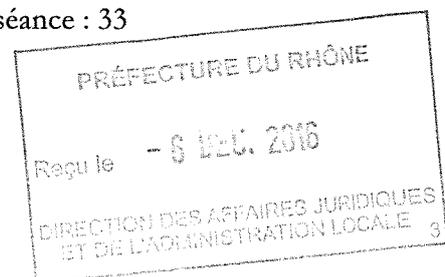
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Le marché conclu pour les services d'émission, de livraison et de suivi de gestion des titres restaurant destinés aux agents de la commune et du CCAS de Pierre-Bénite arrive à expiration le 31 décembre 2016.

Un groupement de commande é été constitué entre la ville et le CCAS de Pierre-Bénite pour ce marché, par délibération n° 2016 055 du 12 juillet 2016 et 2016 016 du 22 septembre 2016.

Un nouveau marché a été lancé pour le même objet pour une durée de un an reconductible trois fois un an au maximum.

Une procédure d'appel d'offres ouverte a été lancée le 10 octobre 2016.

Deux sociétés ont répondu dans les délais NATIXIS INTERTITRES et EDENRED FRANCE

Suite à l'ouverture des plis, la commission d'appel d'offres, réunie le 16 novembre 2016, a décidé de retenir leur candidature.

Compte tenu des critères de jugement des offres, valeur technique (50%), performances en matière de protection de l'environnement (10%) et prix (40%), le classement des offres est le suivant :

	NATIXIS INTERTITRES	EDENRED FRANCE
Classement	1 ^{er}	2 ^{ème}
Note pondérée	20/20	17.5/20

En conséquence, je vous propose de bien vouloir donner acte au Maire de la présentation de ce rapport.

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 18 novembre 2016,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le choix de la commission d'appel d'offres et désigne comme prestataire la société NATIXIS INTERTITRES

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du marché relatif à l'émission, la livraison et le suivi de gestion de titres restaurant destinés aux agents de la commune et du CCAS de Pierre-Bénite

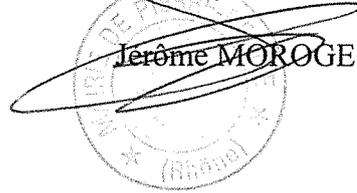
DIT que cette dépense sera imputée sur les crédits des budgets 2017 et suivants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jerôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature d'une convention de groupement de commandes entre la ville de Pierre-Bénite et plusieurs collectivités territoriales pour l'acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Roger MAJDALANI

MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

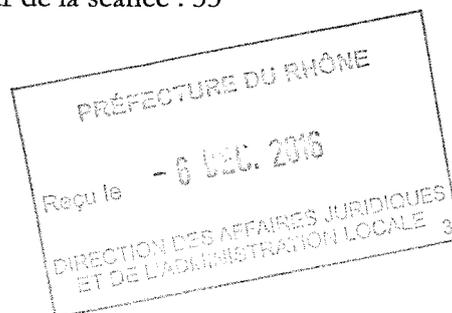
Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

*a donné pouvoir à Madame DUFOUR

**a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY



Mesdames, Messieurs,

Dans un souci de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, plusieurs collectivités territoriales souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement de commandes a pour objet l'acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs pour les besoins des écoles et des Maisons du Rhône de la Métropole de Lyon.

La Ville d'Oullins, coordonnateur de ce groupement dit « d'intégration partielle », organisera, conformément aux règles applicables aux marchés publics, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du contrat.

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et donc celle de la Ville d'Oullins.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, fixant les modalités des groupements de commande

**Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4 abstentions du groupe »
Pierre-Bé demain »**

APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » entre plusieurs collectivités territoriales, selon les conditions de la convention constitutive.

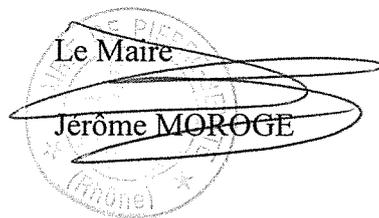
AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et toutes pièces s'y rapportant.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Jérôme MOROGE

A circular official stamp of the Mayor of Moroges, France. The text within the stamp includes "Maire de Moroges", "Moroges (Rhône)", and "France". A signature is written over the stamp.

**Convention constitutive du groupement de commandes entre
la Ville d'Oullins et d'autres collectivités territoriales
pour l'acquisition de fournitures de papèterie, travaux manuels, jeux
et matériels éducatifs**

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, différentes collectivités territoriales souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, il est décidé de conclure une convention constitutive du groupement entre les membres ci-après désignés :

Nom de la collectivité territoriale	Représentée par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
Ville de Chassieu	Son maire, Monsieur Jean-Jacques SELLES	Délibération en date du 09 novembre 2016
Ville de Corbas	Son maire, Monsieur Jean-Claude TALBOT	Délibération en date du 15 décembre 2016
Ville de Couzon-au-Mont-d'Or	Son maire, Monsieur Patrick VERON	Délibération en date du
Ville de Craponne	Son maire, Monsieur Alain GALLIANO	Délibération en date du 14 décembre 2016
Ville de Dardilly	Son maire, Madame Michèle VULLIEN	Délibération en date du 22 novembre 2016
Ville de Feyzin	Son maire, Monsieur Yves BLEIN	Délibération en date du
Ville de Fontaines-sur-Saône	Son maire, Monsieur Thierry POUZOL	Délibération en date du 24 novembre 2016
Ville de Genay	Son maire, Monsieur Arthur ROCHE	Délibération en date du 24 novembre 2016
Ville de Grigny	Son maire, Monsieur Xavier ODO	Délibération en date du 4 novembre 2016
Métropole de Lyon	Son Président, Monsieur Gérard COLLOMB	Délibération en date du 13 décembre 2016
Ville d'Oullins	Son maire, Monsieur François-Noël BUFFET	Délibération en date du 24 novembre 2016
Ville de Pierre-Bénite	Son maire, Monsieur Jérôme MOROGE	Délibération en date du 22 Novembre 2016
Ville de Saint-Genis-Laval	Son maire, Monsieur Roland CRIMIER	Délibération en date du 6 décembre 2016
Ville de Saint-Genis-les-Ollières	Son maire, Monsieur Didier CRETENET	Délibération en date du 15 décembre 2016
Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'or	Son maire, Monsieur Renaud GEORGE	Délibération en date du 23 novembre 2016
Ville de Vaulx-en-Velin	Son maire, Monsieur Pierre DUSSURGEY	Délibération en date du 17 novembre 2016

Ci-après désignés "le groupement",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

Article 2 – DEFINITION DU BESOIN

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention sont l'acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs pour les écoles (activités scolaires et périscolaires) et pour les Maisons du Rhône de la Métropole de Lyon.

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans le cahier des charges du marché public.

Le montant minimum et maximum des dépenses (en euros HT) sur une durée de 2 ans, renouvelable une fois est réparti comme suit :

Collectivités territoriales membres	Montant minimum Hors taxe Pour 24 mois	Montant maximum Hors taxe pour 24 mois
Ville de Chassieu	20 000	80 000
Ville de Corbas	25 000	100 000
Ville de Couzon-au-Mont-d'Or	8 000	32 000
Ville de Craponne	25 000	100 000
Ville de Dardilly	24 000	96 000
Ville de Feyzin	40 000	160 000
Ville de Fontaines-sur-Saône	30 000	120 000
Ville de Genay	12 000	48 000
Ville de Grigny	25 000	100 000
Métropole de Lyon	13 000	52 000
Ville d'Oullins	50 000	200 000
Ville de Pierre-Bénite	35 000	140 000
Ville de Saint-Genis-Laval	30 000	120 000
Ville de Saint-Genis-les-Ollières	8 000	32 000
Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'or	15 000	60 000
Ville de Vaulx-en-Velin	100 000	1 520 000

Chaque partie s'engage sur ses besoins minimums définis ci-dessus et supportera les éventuelles conséquences liées au fait de ne pas atteindre ces minimums.

Article 3 - DUREE

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

Article 4 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration partielle », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à sa notification.

La Ville d'Oullins est désignée coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 5 – MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, d'assurer les missions ci-après :

- **La préparation de la consultation**

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

- **La passation du marché public**

Le coordonnateur est chargé :

- de la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles ;
- de signer et notifier le contrat ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié
- de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;

La Ville d'Oullins s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

- **Exécution du contrat**

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité et relative à la réalisation générale du contrat. Concernant la passation des avenants, ceux intéressants l'ensemble des membres du groupement sont passés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement. Il procède à la résiliation du contrat ou à sa non reconduction s'il y a lieu, pour l'ensemble des membres.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

En matière d'exécution financière du contrat, chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

Article 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Attribution des marchés

Le choix des titulaires sera fait par le coordonnateur : la CAO est celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

6.2 - Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

6.3 – Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

A – En cas de retrait unilatéral :

1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de **trois mois**, une décision de déclaration sans suite et le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues par la disposition en vigueur.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

2. Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra effet **dix mois** après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de résilier les marchés en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées pour répondre à ses besoins et exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux conséquences de ce retrait.

B – En cas de retrait d'un commun accord :

Ce retrait prendra effet **trois mois** après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention.

C – Poursuite du groupement :

Sous réserve que la modification du besoin ou des contrats ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement.

Le coordonnateur conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications au contrat.

Article 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins tels que décrits à l'article 2 de la présente convention, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 9 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à Oullins en 16 exemplaires, le

Pour la Ville de Chassieu
Le Maire
Monsieur Jean-Jacques SELLES

Pour la ville de Corbas
Le Maire
Monsieur Jean-Claude TALBOT

Pour la Ville de Couzon au Mont-d'or
Le Maire
Monsieur Patrick VERON

Pour la ville de Craponne
Le Maire
Monsieur Alain Galliano

Pour la ville de Dardilly
Le Maire
Madame Michèle VULLIEN

Pour la ville de Feyzin
Le Maire
Monsieur Yves BLEIN

Pour la Ville de Fontaines-sur-Saône
Le Maire
Monsieur Thierry POUZOL

Pour la ville de Genay
Le Maire
Monsieur Arthur ROCHE

Pour la Ville de Grigny
Le Maire
Monsieur Xavier ODO

Pour la Métropole de Lyon
Le Président
Monsieur Gérard COLLOMB

Pour la Ville d'Oullins
Le Maire
Monsieur François-Noël BUFFET

Pour la ville de Pierre-Bénite
Le Maire
Monsieur Jérôme MOROGE

Pour la Ville de Saint-Genis-Laval
Le Maire
Monsieur Roland CRIMIER

Pour la ville de Saint-Genis-les-Ollières
Le Maire
Monsieur Didier CRETENET

Pour la ville de Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Le Maire
Monsieur Renaud GEORGE

Pour la Ville de Vaulx-en-Velin
Le Maire
Monsieur Pierre DUSSURGEY

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Demande de subventions pour la construction d'un pôle sportif

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

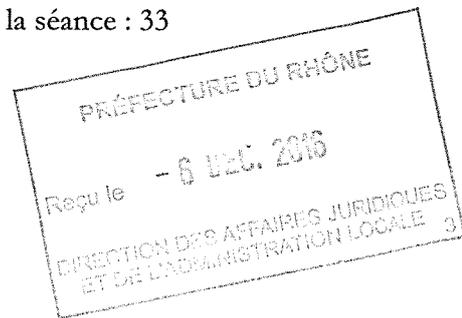
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

La ville de Pierre-Bénite a pour projet la construction d'un pôle sportif, afin de remplacer des équipements obsolètes.

Ce dernier sera composé de deux salles, de ses annexes (vestiaires, sanitaires, rangements, etc.), et d'un parking. Il sera situé sur un terrain appartenant à la commune et comprenant trois parcelles.

Les parcelles ont une superficie de :

-AE 94: 17910 m²

-AE 426 : 2238 m²

-AE 548 : 1655 m²

Concernant la parcelle AE94, seule la partie correspondant au stade de foot est concernée par la construction du pôle sportif, soit une surface de 9800 m².

L'architecture du bâtiment devra s'inscrire en harmonie avec les constructions alentour et s'intégrera correctement dans le paysage. L'aspect du bâtiment devra être pérenne. Les solutions techniques seront donc choisies avec le souci permanent d'assurer une qualité durable. Les coûts de maintenance et d'entretien devront être pris en compte pour déterminer le meilleur choix des installations techniques.

Le coût prévisionnel est estimé à 8 400 000 € HT

Afin de financer ce projet, je vous propose de solliciter des subventions publiques ou privées.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

**Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4contres du groupe « Pierre-Bé
demain »**

APPROUVE le projet de construction d'un pôle sportif tel que présenté.

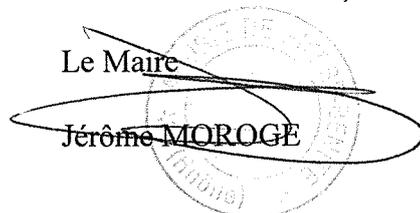
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions publiques ou privées, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Demande de subventions pour la mise en place d'équipement de vidéo protection

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Roger MAJDALANI

MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*



Mesdames, Messieurs,

La ville de Pierre-Bénite a pour projet la mise en place d'équipements de vidéo protection sur les sites les plus sensibles de son territoire. L'objet de l'opération consiste en une refonte et une extension du dispositif de vidéo-protection des espaces publics sur le territoire.

Dans ce cadre, afin de déterminer au mieux le nombre de caméras à prévoir et de nous aider à construire le marché, un contrat avec un assistant à maîtrise d'ouvrage a été signé.

Ce projet de réalisation du dispositif de vidéo-protection urbaine vise à satisfaire les objectifs suivants :

- Rénover et modifier un dispositif existant.
- Fournir, installer et raccorder des caméras (Dômes motorisés et fixes couleurs Mégapixels), à implanter sur la voie publique avec l'ensemble des équipements actifs, supports et accessoires nécessaires à leurs bons fonctionnements.
- Mettre en place les réseaux de transmission radios et câblés des images et de commande des caméras en utilisant au mieux les cheminements existants, en déposant les matériels devenus obsolètes et en les remplaçant par du matériel neuf.
- Mettre en place les équipements centraux permettant de centraliser, de visualiser, de commander, de gérer et d'enregistrer les images issues des caméras au niveau du Centre de Supervision de la ville, en limitant au mieux le nombre d'éléments.

Un marché, sous forme d'appel d'offre, devrait être prochainement lancé.

Le coût prévisionnel est estimé à 205 000 € HT.

Afin de financer ce projet, je vous propose de solliciter des subventions publiques ou privées.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

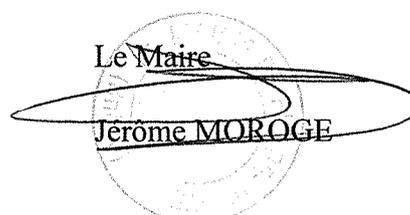
Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 2 contres du groupe « Pierre-Bé demain » Madame CARECCHIO et Monsieur DELEAZ et 2 abstentions du groupe « Pierre-Bé demain » Madame COULLET et Monsieur CHIZAT

APPROUVE le projet de mise en place d'équipements de vidéo protection tel que présenté.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions publiques ou privées, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre l'Etat et la ville de Pierre-Bénite

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

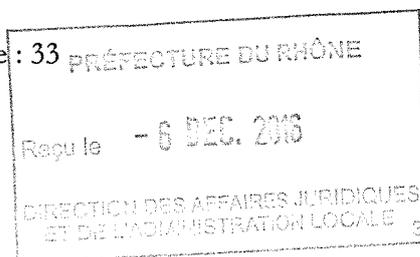
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

La télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité se développe déjà depuis de nombreuses années dans le Département du Rhône,

La télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

Aussi, la ville de Pierre-Bénite est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique.

Pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus.

Dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

Il est à noter que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention entre la ville et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies ci-dessus.

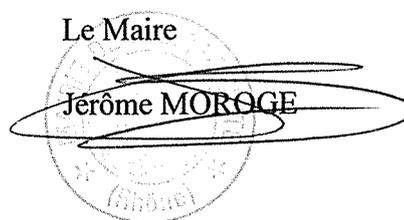
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de télétransmission, et tous les avenants s'y rapportant

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**CONVENTION POUR LA TRANSMISSION
ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS A
UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU
REPRESENTANT DE L'ETAT**

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de transmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) , désignées ci-après par « collectivités », de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la **préfecture du Rhône** représentée par le préfet, Monsieur Michel DELPUECH, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **commune de Pierre- Bénite** représentée par son représentant légal, Monsieur Jérôme MOROGE , Maire, agissant en vertu d'une délibération du 22 novembre 2016, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission @ctes et prévu par la convention de raccordement signée entre l'opérateur de transmission et le ministère de l'intérieur.

Si, après son raccordement au système d'information @ctes, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission :
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]
	Date de l'agrément de l'opérateur de transmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : [jour] [mois] [année]
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de transmission : [jour] [mois] [année]
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes utilisé par la « collectivité » : [nom du dispositif de transmission]

La « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat » en cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes.

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 216901520

Nom : VILLE DE PIERRE- BENITE

Nature : Collectivité territoriale, commune

Adresse postale : Place Jean Jaurès BP 008 69491 PIERRE BENITE

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]

Code Nature de l'émetteur : [x.x]

Arrondissement de la « collectivité » : [nom de l'arrondissement et code de l'arrondissement]

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission @ctes en vigueur.

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de transmission utilisé par l'opérateur de transmission.

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] *OU* [sans objet]

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation] *OU* [sans objet]

Adresse postale : [adresse postale] *OU* [sans objet]

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] *OU* [sans objet]

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr] *OU* [sans objet]

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de transmission agréés exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de transmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de transmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de

sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de transmission relevant de la sphère « collectivités » et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de transmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de transmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de transmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de transmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de transmission aux serveurs du ministère de l'intérieur.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de transmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de transmission exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information @ctes, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles [R. 2131-4 s'agissant de la commune ; L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : « *Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale* »] du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information @ctes.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de transmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de transmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de transmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de transmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de transmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de transmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de transmission.

3.1.6 Renoncement à la transmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la transmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors transmis par voie électronique ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de transmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la transmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la transmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la transmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information @ctes et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

La nomenclature des actes en vigueur dans le département comprend cinq niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

D'un commun accord entre la « collectivité » et le « représentant de l'État », les niveaux 1, 2, 3, 4 et 5 seront utilisés par la « collectivité » pour l'ensemble des actes transmis par voie électronique.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département, et notamment d'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes transmis par voie électronique

Le « représentant de l'État » et la « collectivité » conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis en fonction du type d'actes ou de la matière dont ils relèvent :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents d'urbanisme, seront transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la transmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées
	Nom de la personne à contacter : Cécile DAFFIX
	Fonction de la personne à contacter : Référente ACTES
	Numéro de téléphone : 04,72,61,61,17
	Numéro de télécopie : 04,72,61,63,43
	Adresse de messagerie : cecile.daffix@rhone.gouv.fr
	Adresse de messagerie (boîte fonctionnelle) : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille-69419 Lyon cedex 03

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : [Nom du service de la « collectivité »]
	Nom de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Fonction de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Numéro de télécopie : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse de messagerie (boîte fonctionnelle) : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]

3.2.4 Période de tests et de formation

{Du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2016, il sera transmis par voie électronique autant de fois que nécessaire un document dénommé « Test(1) » (ou « Test(2) », etc.) afin de s'assurer que la transmission des actes s'effectue correctement en constatant la bonne délivrance de l'accusé de réception à la collectivité et la présence effective du document dans l'application @ctes par le « représentant de l'État ».

Avant de passer à la transmission effective par la collectivité de ses actes, le « représentant de l'État » et la « collectivité » feront le bilan de cette période de tests.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par lui-même ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers transmis par voie électronique, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information @ctes sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Transmission électronique des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'intégralité du document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML (contenant les parties « I – Informations générales », « II – Présentation générale du budget », « III – Vote du budget » et « IV – Annexes ») ;
- La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes ;
- A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique au « représentant de l'Etat » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la transmission électronique dans l'application @ctes de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette transmission électronique s'effectue selon les modalités de transmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La possibilité de transmettre par voie électronique les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur, soit :

- Le budget primitif ;
- Le budget supplémentaire ;
- La(es) décision(s) modificative(s) ;
- Le compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à transmettre par voie électronique au «représentant de l'Etat»

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://odm-budgetaire.org/>, ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'Etat et, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.1.6 de la présente convention, aura une durée de validité d'un an.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

En cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, la « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat ».

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'Etat »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de transmission exploité par l'opérateur de transmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'État ».

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la transmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de transmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la transmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la transmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à Lyon,

Le

En deux exemplaires originaux.

et à [nom de la commune, siège de la
« collectivité »],

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]

NOMENCLATURE : TELETRANSMISSIONS

1. COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Marchés publics

1.1.5. Délibérations

1.1.5.1. Délibérations autorisant l'Exécutif à lancer la procédure

1.1.5.2. Délibérations autorisant l'Exécutif à signer un marché

1.1.5.3. Délibérations relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

1.1.5.4. Délibérations relatives aux avenants

1.1.5.5. Autres délibérations

1.1.6. Arrêtés

1.1.7. Décisions de l'Exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante

1.1.7.1. Néant

1.1.7.2. Néant

1.1.7.3. Néant

1.1.7.4. Néant

1.1.7.4.1. Néant

1.1.7.4.2. Néant

1.1.7.4.3. Néant

1.1.8. Avenants

1.1.8.1. Avenants en plus-value

1.1.8.1.1. Avenants inférieurs à 5 %

1.1.8.1.2. Avenants de 5 % à 20 %

1.1.8.1.3. Avenants supérieurs à 20 %

1.1.8.2. Autres avenants

1.2 Délégations de service public

1.2.1. Délibérations autorisant l'Exécutif à lancer la procédure

1.2.2. Délibérations autorisant l'Exécutif à signer une délégation de service public

1.2.3. Délibérations relatives à l'élection des membres de la commission de délégation de service public

1.2.4. Délibérations relatives aux avenants

1.2.5. Autres délibérations

1.2.6. Avenants

1.3 Conventions de mandat

1.4 Autres types de contrats

1.4.1. Délibérations relatives aux partenariats public – privé (**articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du CGCT**)

1.4.2. Délibérations relatives aux conventions publiques d'aménagement (**article L. 300-4 du code de l'urbanisme**)

1.4.3. Délibérations relatives aux VEFA

1.4.4. Autres délibérations

1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)

1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

- 1.6.1. Délibérations autorisant l'Exécutif à lancer la procédure
- 1.6.2. Délibérations autorisant l'Exécutif à signer un marché de maîtrise d'oeuvre
- 1.6.3. Délibérations relatives à l'élection des membres du jury de concours
- 1.6.4. Délibérations relatives aux avenants
- 1.6.5. Autres délibérations
- 1.6.6. Arrêtés
- 1.6.7. Décisions de l'Exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante
- 1.6.8. Avenants

1.7 Actes spéciaux et divers

- 1.7.1. Néant
 - 1.7.1.1. Néant
 - 1.7.1.2. Néant
 - 1.7.1.3. Néant
- 1.7.2. Néant
- 1.7.3. Néant
- 1.7.4. Néant

2. URBANISME

2.1 Documents d'urbanisme

- 2.1.1. Délibérations relatives aux SCOT, PLU, Cartes communales
- 2.1.2. Autres délibérations (ZAC, ZPPAUP, etc)
- 2.1.3. Néant
- 2.1.4. Néant

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

- 2.2.1. Déclarations préalables
- 2.2.2. Délibérations relatives aux autorisations de dépôt de permis de construire, d'aménager et de démolir
- 2.2.3. Autres délibérations

2.3 Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1 Acquisitions

- 3.1.1. Néant
- 3.1.2. Néant
- 3.1.3. Néant

3.2 Aliénations

3.2.1. Néant

3.2.2. Néant

3.3 Locations

3.3.1. Néant

3.3.2. Néant

3.4 Limites territoriales

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

4.1.1. Délibérations relatives aux créations, transformations, suppressions d'emplois permanents

4.1.2. Autres délibérations

4.1.3. Arrêtés portant nomination et arrêtés portant inscription sur liste d'aptitude

4.1.3.1. Administrateurs territoriaux, conservateurs du patrimoine et conservateurs des bibliothèques

4.1.3.2. Catégorie A, catégorie B et catégorie C

4.1.3.3. Emplois de direction par détachement (article 53)

4.1.3.4. Néant

4.1.5. Autres actes

4.1.6. Néant

4.2 Personnels contractuels

4.2.1. Délibérations relatives aux créations d'emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

4.2.2. Autres délibérations

4.2.3. Contrats de recrutement et avenants au contrat

4.2.3.1. Collaborateurs de cabinet (article 110)

4.2.3.2. Collaborateurs de groupe d'élus (article 110-1)

4.2.3.3. Emplois de direction par recrutement direct (article 47)

4.2.3.5. Contrats articles 3-1 et 3-2

4.2.3.6. Contrats article 3-3 1°

4.2.3.7. Contrats article 3-3 2°

4.2.3.8. Contrats à durée indéterminée

4.2.3.9. Néant

4.2.4. Licenciement

4.2.5. Autres actes

4.3 Fonction publique hospitalière

4.4 Autres catégories de personnels

4.5 Régime indemnitaire

4.5.1. Délibérations relatives aux indemnités et primes

4.5.2. Délibérations relatives aux avantages en nature

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.1 Election Exécutif

5.2 Fonctionnement des assemblées

5.2.1. Règlement intérieur

5.2.2. Fonctionnement des groupes politiques

5.2.3. Autres

5.3 Désignation des représentants

5.3.1. Conseil d'administration des C.C.A.S. et C.I.A.S.

5.3.2. Autres

5.3.3. Néant

5.3.4. Néant

5.3.5. Néant

5.3.6. Néant

5.4 Délégation de fonctions

5.5 Délégation de signature

5.5.1. Délégation de signature à un élu

5.5.2. Délégation de signature au personnel

5.6 Exercice des mandats locaux

5.6.1. Indemnités des élus

5.6.2. Formation des élus

5.6.3. Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus

5.6.4. Autres

5.7 Intercommunalité

5.7.1. Création, dissolution

5.7.2. Modification des statuts

5.7.3. Désignation des délégués

5.7.4. Régime fiscal de l'EPCI

5.7.5. Autres

5.8 Décision d'ester en justice

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 Police municipale

- 6.1.1. Etablissements recevant du public (ERP)
- 6.1.2. Arrêtés de péril
- 6.1.3. Limites d'agglomération
- 6.1.4. Limitations de vitesse temporaires et permanentes
- 6.1.5. Autres

6.2 Pouvoir du président du conseil général

6.3 Pouvoir du président du conseil régional

6.4 Autres actes réglementaires

- 6.4.1. Ouverture des commerces le dimanche
- 6.4.2. Autres

6.5 Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique

7. FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A. ...)

- 7.1.1. Budgets et comptes
 - 7.1.1.1. *Néant*
 - 7.1.1.2. *Néant*
- 7.1.4. Tarifs des services publics
 - 7.1.4.1. *Néant*
 - 7.1.4.2. *Néant*
 - 7.1.4.3. *Néant*
- 7.1.5. Ordre de réquisition du comptable
- 7.1.6. Avis sur lettre d'observation définitive de la CRC
- 7.1.7. Régies de recettes et d'avances
- 7.1.8. Dotation d'intercommunalité, attribution de compensations et évaluation des charges transférées

7.2 Fiscalité

- 7.2.1. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales
- 7.2.2. Vote des taxes et redevances

7.3 Emprunts

- 7.3.1. Emprunts
- 7.3.2. Lignes de trésorerie
- 7.3.3. Garanties d'emprunts
- 7.3.4. Comptes à terme

7.4 Interventions économiques

- 7.4.1. Subventions aux entreprises
- 7.4.2. Locations et locations-ventes
- 7.4.3. Ventes de terrains aux entreprises
- 7.4.4. Autres interventions en faveur des entreprises

7.5 Subventions

- 7.5.1. Demandes de subvention
- 7.5.2. Subventions accordées à d'autres collectivités publiques
- 7.5.3. Subventions accordées à des associations
- 7.5.4. Subventions accordées à des clubs sportifs professionnels
- 7.5.5. Subventions aux établissements privés d'enseignement sous contrat
- 7.5.6. Autres subventions

7.6 Contributions budgétaires

- 7.6.1. Contributions des communes aux EPCI
- 7.6.2. Contributions des EPCI aux communes membres
- 7.6.3. Autres contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

- 7.9.1. Créations de SPLA, SPL, SEM
- 7.9.2. Participations au capital
- 7.9.3. Autres

7.10 Divers

- 7.10.1. Délibérations relatives aux aides sociales
- 7.10.2. Délibérations comptables et autres

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.1 Enseignement

8.2 Aide sociale

- 8.2.1. Personnes handicapées
- 8.2.2. Personnes âgées
- 8.2.3. Insertion
- 8.2.4. Logement
- 8.2.5. Enfance
- 8.2.6. Fonds d'aide aux jeunes
- 8.2.7. Santé publique
- 8.2.8. Autres

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1 Autres domaines de compétences des communes

9.1.1. DUP

9.1.1.1. Néant

9.1.1.2. Néant

9.1.2. Actes au titre de la législation funéraire

9.1.2.1. Création et extension de cimetière

9.1.2.2. Reprise ou attribution de concessions

9.1.2.3. Règlement intérieur du cimetière et autres

9.1.3. Néant

9.2 Autres domaines de compétences des départements

9.2.1. DUP

9.2.1.1. Néant

9.2.1.2. Néant

9.2.2. Autres

9.3 Autres domaines de compétences des régions

9.3.1. DUP

9.3.1.1. Néant

9.3.1.2. Néant

9.3.2. Autres

9.4 Vœux et motions

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle DUFOUR

MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

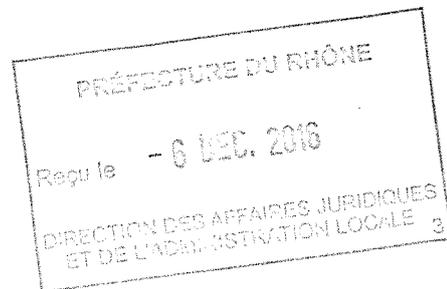
Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*



Mesdames, Messieurs,

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Pierre-Bénite des charges financières, par nature imprévisibles,

Pour se prémunir contre ces risques, la ville a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance, sachant que le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département.

Lors du conseil de 29 mars dernier, la commune a demandé au Centre de gestion de mener pour son compte la procédure concurrentielle avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet au 1^{er} janvier 2017 pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux, et d'en confier la gestion administrative au cdg69 par le biais d'une convention moyennant une participation pour la gestion administrative des dossiers ;

A l'issue de la consultation, il apparaît que les conditions proposées dans l'offre retenue par le centre de gestion sont satisfaisantes pour la collectivité.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du cdg69 n°2016-25 du 20 juin 2016 approuvant le projet de convention de gestion administrative du contrat d'assurance des risques statutaires et fixant le montant de la participation due au cdg69 dans le cadre de la gestion administrative des dossiers,

Vu la délibération du cdg69 n°2016-12 du 4 avril 2016 engageant une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat d'assurance groupe que le cdg69 a lancé,

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les taux de prestations négociés pour la commune de Pierre-Bénite par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

DECIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2017, au contrat-cadre d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2020 pour garantir la ville contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes (préciser chacun des alinéas) :

- catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- risques garantis : Option 5 (décès, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire)
- franchise (préciser le ou les risques concernés) : franchise en accident du travail de 15 jours par arrêt
- taux de cotisation : 1.68%

PREND ACTE que les frais du cdg69, qui s'élèvent à 0.19% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le contrat-cadre assurance groupe et tout avenant éventuel,

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

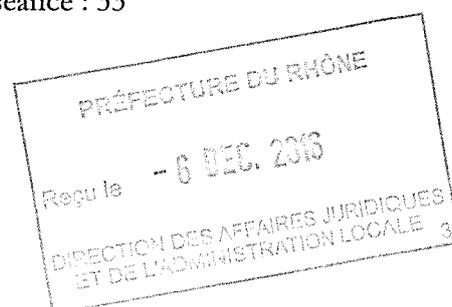
Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*



Mesdames, Messieurs,

La sécurité des Pierre-Bénitains constitue une priorité pour la municipalité.

En ce sens, afin de permettre la mise en place de patrouilles nocturnes et d'assurer une présence effective sur le territoire de notre police municipale, il convient d'anticiper le recrutement de policiers municipaux. En outre, l'un de nos ASVP intégrera très prochainement la filière police municipale, lui permettant ainsi une réelle évolution de carrière.

Il convient ainsi de créer un poste au grade de gardien, et un poste au grade de chef de service principal 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération, est donc modifié en conséquence.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE, en filière police municipale, la création d'un poste au grade de gardien, un poste au grade de chef de service, et un poste au grade de chef de service principal 1^{ère} classe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



janv-16

Filière	Cadre d'emplois	Nbre	Grade	Cat.	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Total effectif pourvu	Ecart avec cadre d'emploi
Administrative	Adjoint administratif	32	Adjoint administratif 2ème classe	C	27	23	27	5
			Adjoint administratif 1ère classe	C	3	3		
			Adjoint admin principal 2ème classe	C	0	0		
			Adjoint admin principal 1ère classe	C	2	1		
	Rédacteur	9	Rédacteur	B	7	6	8	1
			Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		
			Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1		
	Attaché	17	Attaché	A	13	12	14	3
			Attaché principal	A	2	1		
			Directeur	A	1	0		
			Emploi spécifique	A	1	1		
	Technique	Adjoint technique	56	Adjoint technique de 2ème classe	C	39	36	53
Adjoint technique de 1ère classe				C	2	2		
Adjoint technique principal de 2ème classe				C	7	7		
Adjoint technique principal de 1ère classe				C	8	8		
Agent de maîtrise		9	Agent de maîtrise principal	C	1	1	8	1
			Agent de maîtrise	C	8	7		
Technicien		8	Technicien principal de 1ère classe	B	3	2	6	2
			Technicien	B	1	1		
			Technicien principal de 2ème classe	B	2	1		
			Technicien principal de 1ère classe	B	2	2		
Ingénieur		2	Ingénieur	A	1	1	2	0
			Ingénieur chef classe normale	A	1	1		
Animation	Adjoint d'animation	33	Adjoint d'animation de 2ème classe	C	30	8	11	22
			Adjoint d'animation de 1ère classe	C	3	3		
	Animateur	3	Animateur	B	1	1	3	0
			Animateur principal de 2e classe	B	1	1		
			Animateur principal de 1ère classe	B	1	1		
Sanitaire et Social	Médecin	0	Médecin	A	0	0	0	0
	Puéricultrice	1	Puéricultrice classe supérieure	A	1	1	1	0
	Auxiliaire de puériculture	3	Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	3	2	2	1
	Educateur de jeunes enfants	4	Educateur de jeunes enfants	B	4	4	4	0
	ATSEM	18	ATSEM 1ère classe	C	13	9	14	4
			ATSEM principal de 2ème classe	C	5	5		
	Agent social	2	Agent social de 2ème classe	C	2	2	2	0
Adjoint du patrimoine	4	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	4	4	4	0	
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	1	0	

		Total	230		Total	186	186	230	Total	44
Culturel	Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2		Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	2	2	2	B	0
	Bibliothécaire	1		Bibliothécaire territorial	A	1	1	1	A	0
Activité Physique et Sportive	Assistant spécialisé	17		assistant d'enseignement artistique	B	0	0	0	B	0
	d'enseignement artistique		B	6	6	B	6	6	B	0
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe		B	11	11	B	11	11	B	0
	Professeur	1		Professeur hors classe	A	1	0	0	A	0
	d'enseignement			Professeur de classe normale	A	0	0	0	A	0
Activité Physique et Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	1		Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	B	1	1	1	B	0
Police municipale	Agent de police municipale	5		Gardien	C	2	0	0	C	1
				Brigadier chef	C	0	0	0	C	
				Brigadier chef principal	C	1	1	1	C	
				Brigadier	C	1	1	1	C	
		chef de service de police municipale	1		Chef de service	B	0	1	B	1

Récapitulation par catégories

Catégories	Budgétaire	Pourvu	Ecart	% ensemble
A	22	19	-3	10%
B	46	42	-4	23%
C	162	125	-37	67%
Total	230	186	-44	

nov-16

Filière	Cadre d'emplois	Nbre	Grade	Cat.	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Total effectif pourvu	Ecart avec cadre d'emploi
Administrative	Adjoint administratif	32	Adjoint administratif 2ème classe	C	27	23	27	3
			Adjoint administratif 1ère classe	C	3	3		
			Adjoint admin principal 2ème classe	C	0	0		
			Adjoint admin principal 1ère classe	C	2	1		
	Rédacteur	9	Rédacteur	B	7	6	8	1
			Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		
			Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1		
	Attaché	17	Attaché	A	13	10	12	5
			Attaché principal	A	2	1		
			Directeur	A	1	0		
Emploi spécifique			A	1	1			
Technique	Adjoint technique	56	Adjoint technique de 2ème classe	C	39	36	53	3
			Adjoint technique de 1ère classe	C	2	2		
			Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	7		
			Adjoint technique principal de 1ère classe	C	8	8		
	Agent de maîtrise	9	Agent de maîtrise principal	C	1	1	8	1
			Agent de maîtrise	C	8	7		
	Technicien	8	Technicien principal de 1ère classe	B	3	2	6	2
			Technicien	B	1	1		
			Technicien principal de 2ème classe	B	2	1		
			Technicien principal de 1ère classe	B	2	2		
Ingénieur	2	Ingénieur	A	1	1	2	0	
		Ingénieur chef classe normale	A	1	1			
Animation	Adjoint d'animation	33	Adjoint d'animation de 2ème classe	C	30	8	11	22
			Adjoint d'animation de 1ère classe	C	3	3		
	Animateur	3	Animateur	B	1	1	3	0
			Animateur principal de 2e classe	B	1	1		
			Animateur principal de 1ère classe	B	1	1		
Sanitaire et Social	Médecin	0	Médecin	A	0	0	0	0
	Puéricultrice	1	Puéricultrice classe supérieure	A	1	1	1	0
	Auxiliaire de puériculture	3	Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	3	2	2	1
	Educateur de jeunes enfants	4	Educateur de jeunes enfants	B	4	4	4	0
	ATSEM	18	ATSEM 1ère classe	C	13	9	14	4
			ATSEM principal de 2ème classe	C	5	5		
	Agent social	2	Agent social de 2ème classe	C	2	2	2	2
Adjoint du patrimoine	4	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	4	4	4	0	
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	1	0	

		Total	232	187	187	Total	232	187	45
Culturel	Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe	2	2	2	B	2	2	0
						A	1	1	0
Culturel	Bibliothécaire	Bibliothécaire territorial	1	1	1	A	1	1	0
						B	0	0	0
						B	6	6	0
						B	11	11	0
						A	1	1	0
						A	0	0	0
Culturel	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique	17	17	11	B	6	6	0
						B	11	11	0
						A	1	1	0
						A	0	0	0
Culturel	Professeur	Professeur de classe normale	1	1	0	A	0	0	0
						A	1	1	0
Activité Physique et Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	1	1	1	B	1	1	0
						C	4	4	0
Police municipale	Agent de police municipale	Gardien	6	6	1	C	4	4	0
						C	0	0	0
						C	0	0	0
						C	1	1	0
						C	1	1	0
						C	1	1	0
Police municipale	chef de service de police municipale	Chef de service	2	2	1	B	1	1	1
						B	1	1	0
		Chef de service principal de 1ère classe				B	1	1	0
		Total	232	187	187	Total	232	187	45

Récapitulation par catégories

Catégories	Budgétaire	Pourvu	Ecart	% ensemble
A	22	15	-5	8%
B	46	43	-4	23%
C	163	129	-36	69%
Total	232	187	-45	

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la société POINT TRANSACTIONS SYSTEMS et la Commune de Pierre-Bénite

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Madame Sandrine COMTE

MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*



Mesdames, Messieurs,

En septembre 2014, la collectivité a acheté auprès de la société POINT TRANSACTIONS SYSTEMS (groupe POINT VERIPHONE) du matériel (5 terminaux, 5 cartes, 5 housses de protection, lecteur, logiciels...) permettant d'équiper la police municipale afin d'assurer le traitement automatisé des infractions. Le coût de cet équipement s'est élevé à 7 978,80 euros. La commune avait bénéficié d'une subvention de l'Etat d'un montant de 2 500,00 euros.

La société POINT TRANSACTIONS SYSTEMS était agréée depuis 2012 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

En septembre 2015, la société POINT TRANSACTIONS SYSTEMS a informé la commune que les terminaux acquis en 2014 ne pourraient pas supporter les évolutions demandées par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

La commune a été contrainte de se tourner vers un nouveau prestataire (BC Logitud) afin d'acquérir un nouvel équipement pour un montant de 7 938,40 euros (dont 1090,00 € de formation).

Une réclamation a été adressée à la société POINT TRANSACTIONS SYSTEMS en décembre 2015 pour demander le remboursement du matériel devenu inutile.

La société POINT TRANSACTIONS SYSTEMS a proposé à la commune le 9 septembre 2016 un remboursement forfaitaire à hauteur de 2 500,00 € TTC.

Il semble opportun de donner une suite favorable à cette proposition et de l'entériner via un protocole d'accord transactionnel.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L2122-21 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civile ;

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4 contres du groupe » Pierre-Bé demain »

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel entre POINT TRANSACTIONS SYSTEMS et la Commune de Pierre-Bénite concernant le versement à la commune d'une somme forfaitaire de 2 500,00 € en conséquence de l'impossible technique d'évolution du matériel électronique de

traitement automatisé des infractions.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel.

DIT que les recettes résultant du protocole transactionnel seront inscrites au budget primitif.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

A Vélizy, le 29 novembre 2016,

LES SOUSSIGNEES :

La Commune de Pierre Bénite,

Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le territoire de LYON METROPOLE dont l'adresse est à Pierre-Bénite (69310), Place Jean Jaurès (Mairie) identifiée au SIREN sous le n° 216901520

Représentée par _Monsieur Jérôme MOROGE, son maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du

Ci-après dénommée « **la Commune** »

d'une part,

ET

La Société POINT TRANSACTIONS SYSTEMS société par actions simplifiée au capital de 6 294 510 € Dont le siège social est 11A rue Jacques Cartier, 78280 Guyancourt, Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 431 408 608.

Représentée par Monsieur Jean-Philippe Niedergang, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée le « **Point** »,

d'autre part, ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

Les Parties ont conclu un contrat en Septembre 2014 concernant la vente et maintenance de matériel électronique de verbalisation (« les Terminaux ») dans le cadre d'un bon de commande n° PM140006 (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

En Septembre 2015 Point a averti la Commune de Pierre Bénite que les Terminaux acquis ne pourraient pas supporter les évolutions demandées par L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

En Décembre 2015 La commune de Pierre Bénite réclame par lettre recommandée avec avis de réception le remboursement des Terminaux à hauteur de 5000€ TTC.

Pour rappel, les conditions générales de maintenance du Contrat prévoient : « Dans le cadre de la maintenance corrective des composants logiciels de verbalisation électronique, Point s'engage : à effectuer l'évolution des logiciels ... s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur, à condition que le système installé chez le Client le permette ».

Au regard de cette disposition, la demande d'indemnisation de la Commune ne trouve pas de fondement.

Par conséquent, sur le plan contractuel, la responsabilité de Point ne peut être recherchée.

Après discussions et concessions réciproques, les Parties se sont rapprochées en vue de transiger, sans aucune reconnaissance de responsabilité, dans les termes et limites du présent Protocole.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, AFIN DE METTRE UN TERME A LEUR DIFFEREND, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET, MOYENNANT DES CONCESSIONS RECIPROQUES, ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le présent Protocole repose sur un équilibre général, chacune des Parties ayant, à titre de concessions, renoncé à certaines de ses prétentions en contrepartie d'un ensemble d'engagements définis ci-après que les Parties estiment équilibrés.

ARTICLE 1 - CONCESSIONS RECIPROQUES

1.1 CONCESSIONS DE POINT

POINT propose à la Commune un remboursement forfaitaires pour les Terminaux A hauteur de 2500€ TTC

1.2 CONCESSIONS DE LA COMMUNE

La Commune renonce en contrepartie des concessions de POINT, à toute réclamation, ou recours de toute nature à l'encontre de POINT relative aux marchés publics mentionnés ci-dessus.

1.3 CONCESSIONS DES PARTIES

Par les présentes, les Parties conviennent de résilier le Contrat sans indemnité.

ARTICLE 2 - CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PRESENT PROTOCOLE

En contrepartie du respect de l'ensemble des engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent Protocole, les Parties s'engagent, de manière définitive, inconditionnelle et irrévocable, à ne présenter aucune demande d'indemnité, à n'élever aucune réclamation ni contestation, et à n'engager aucune action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quelque fondement que ce soit, notamment juridique, en relation avec le marché public et les faits rappelés dans l'exposé ci-dessus, et, d'une manière générale, avec les relations qu'elles ont pu avoir jusqu'au jour de la signature du présent Protocole.

Cet engagement est pris par les Parties tant en leur nom qu'au nom de leurs groupes respectifs (actionnaires, sociétés-mères, filiales...), dont elles se portent fort par application de l'article 1120 du Code civil.

L'intention des Parties est en effet, par la signature du présent Protocole, de mettre définitivement fin à l'ensemble des contestations entre elles (et leurs groupes respectifs), nées ou à naître, en relation avec le marché public et les faits rappelés dans l'exposé ci-dessus.

Les parties se déclarent remplies de tous leurs droits sans exception ni réserve, notamment en ce qui concerne les indemnités, accessoires et toutes autres sommes auxquelles elles auraient pu prétendre au titre du différend.

Le présent Protocole constitue une transaction et est donc conclu en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, et en particulier, de l'article 2044 qui dispose :
« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »
ainsi que l'article 2052, qui dispose : *« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».*

Les Parties reconnaissent avoir conclu la présente transaction en pleine connaissance de cause, après avoir pris chacune des avis auprès de leurs propres conseils, et être parvenues à la présente transaction après avoir consenti, de part et d'autre, des concessions réciproques au regard de

leurs prétentions initiales respectives dont elles reconnaissent le caractère raisonnable et équitable.

En tant que de besoin, il est précisé que chaque Partie conserve à sa charge les frais et honoraires de ses conseils.

Les Parties s'engagent à garder confidentiels l'existence et le contenu du présent Protocole. Les Parties reconnaissent que tant l'existence que le contenu du présent Protocole sont strictement confidentiels et s'engagent à respecter et à faire respecter strictement cette confidentialité sauf à devoir en faire état pour son exécution ou à devoir le produire en justice ou auprès de l'administration fiscale. Ainsi, il est entendu entre les Parties que la Commune soumettra ce Protocole d'accord au conseil municipal pour approbation afin de permettre la signature dudit Protocole par le Maire de la Commune.

ARTICLE 3 - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent accord est régi par le droit français, et en particulier conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Pour tout différend entre les Parties lié à l'interprétation et/ou l'exécution du présent Protocole, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leur différend, à défaut de résolution amiable dans les 30 (trente) jours suivants la naissance du litige, les Parties se référeront au Code de Procédure Civile pour déterminer le Tribunal compétent.

Il est bien entendu qu'un tel litige ne pourra porter que sur l'exécution ou l'interprétation du présent Protocole et en aucun cas sur les faits antérieurs objet du présent Protocole lesquels sont, sous la seule réserve de la parfaite exécution du présent Protocole, définitivement purgés de tout contentieux quel qu'il soit.

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

LA COMMUNE

Par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire

POINT

Par Monsieur Jean-Philippe Niedergang,
Directeur Général

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Tarifs de location des salles municipales 2017 et modification des horaires de fermeture

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

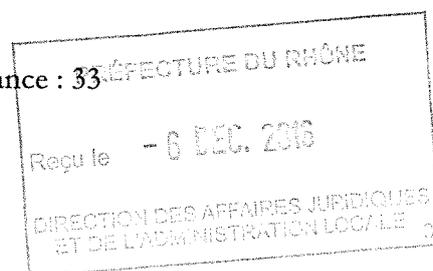
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'inflation, il n'est pas nécessaire de revaloriser les tarifs de locations des salles municipales pour l'année 2017.

Par ailleurs, la ville a été amenée à accorder des dérogations d'horaires (fermeture) pour des locations de salles, ceux-ci ne répondant plus aux besoins et aux attentes de nos administrés.

Il est donc par conséquent proposé la reconduction des tarifs de locations de salles municipales ainsi que la modification des horaires de fermeture des salles municipales louées.

Tarifs de location de salles

Foyer A. Croizat	Tarif au 01/09/2015	Tarif au 01/01/2017
Particuliers, banques, entreprises, régies, CE, etc	Location : 340 € Caution : 595 €	Location : 340 € Caution : 595 €
Associations	Location gratuite Caution : 595 €	Location gratuite Caution : 595 €

Maison de l'Amitié	Tarif au 01/09/2015	Tarif au 01/01/2017
Particuliers, banques, entreprises, régies, CE, etc	Location : 200 € Caution : 595 €	Location : 200 € Caution : 595 €
Associations	Location gratuite Caution : 595 €	Location gratuite Caution : 595 €

Salle R. Paillat	Tarif au 01/01/2015	Tarif au 01/01/2017
Particuliers, banques, entreprises, régies, CE, etc	Location : 850 € Caution : 1025 €	Location : 850 € Caution : 1025 €
Associations	Location gratuite Caution : 1025 €	Location gratuite Caution : 1025 €

Par ailleurs il est institué le versement d'arrhes afin de confirmer la réservation. Ces arrhes sont versées de la manière suivante : 50% à la réservation de la salle et le solde le jour de la remise des clefs ou de ma manifestation. En cas d'annulation de la réservation, celle-ci doit être formulée par écrit avec AR un mois au minimum avant la date de réservation. Les arrhes seront alors restituées. En cas d'annulation moins d'un mois avant la date de réservation, les arrhes ne sont pas restituées. Ces dispositions seront inscrites dans le contrat de réservation.

Horaires de fermeture

Horaires d'ouverture	Au 01/09/2015	Au 01/01/2017
Maison de l'Amitié	De 8h00 à 22h00	De 8h00 à 2h00 du matin
Foyer A. Croizat	De 8h00 à 22h00	De 8h00 à 2h00 du matin
Salle R. Paillat	De 8h00 à 2h00 du matin	De 8h00 à 4h00 du matin

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4 contres du groupe « Pierre-Bé demain »

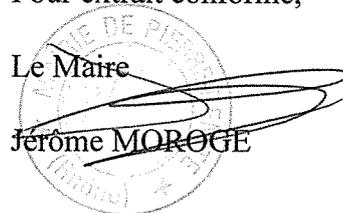
APPROUVE les tarifs de location des salles municipales précitées ainsi que les horaires de d'ouverture.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention générale entre la commune et le PLPB Omnisport

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

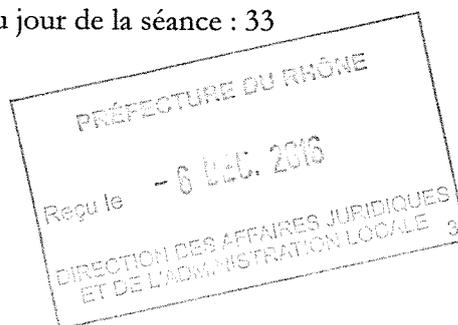
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la commune avec les associations que celle-ci subventionne, des conventions ont été signées liant la ville à ces dites associations. Aujourd'hui, celles-ci sont arrivées à échéance.

Je vous propose donc la reconduction de la convention du P.L.P.B Omnisports que vous trouvez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

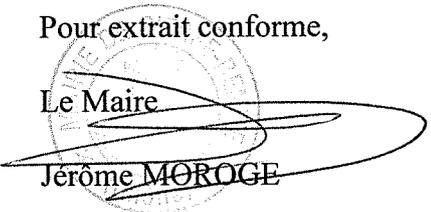
AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE
LISTE DU MATERIEL ET MOBILIER
PLPB Athlétisme

Stade du BROTON

Salle de musculation :

- 2 boitiers alarmes
- 1 quadriceps / ischio
- 2 développés couchés
- 1 Pull-Over
- 1 Squat
- 1 Presse Oblique renversé
- 1 Presse Verticale
- 1 Dorsaux
- 1 Pectoraux
- 1 Adducteur / Abducteur
- 1 revêtement de sol

Local Rangement :

- 6 vortex
- 1 kit de lancer
- 3 Medecine-Balls 1.5 kg
- 3 Medecine-Balls 2 kg
- 3 Medecine-Balls 3 kg
- 3 Medecine-Balls 4 kg
- 4 perches de hauteur
- 6 disques 1kg et 6 disques 1.250 kg bois
- 18 haies club aluminium
- 1 banc d'impulsion
- 1 gilet lesté
- 2 barres de perches et 2 barres de hauteur
- 10 marteaux, 14 disques, 30 poids de 3 à 7 kg
- 6 Starting-blocks
- 1 chariot de rangement de starting-blocks
- 1 petit chariot de 10 haies
- 1 barre de levée de Perche et une de hauteur

Dans l'aire de saut :

- 2 sautoirs perche
- 2 bâches Intempérie pour sautoir perche
- 1 paire de poteaux de perche en aluminium pour sautoir perche
- 1 paire de poteaux de perche pour sautoir perche (ancien poteaux)
- 1 sautoir hauteur Compétition
- 1 bâche Intempéries pour sautoir hauteur
- 1 paire de poteaux de hauteur en aluminium pour sautoir hauteur
- 2 sautoirs hauteur scolaire
- 1 bâche Intempérie pour sautoir hauteur scolaire
- 1 paire de poteaux de hauteur scolaire
- 1 garage à matériel métalliques (stocker le grand chariot de 30 haies)
- 1 butoir de poids
- 6 planches d'appel

Sur le stabilisé :

- 2 Cages d'aire de lancer

En périphérie de la pelouse :

- 1 piste d'athlétisme de 400 m

.L.P.B.
Section de Gymnastique

INVENTAIRE du MATERIEL de GYMNASTIQUE - Salle Spécialisée

Description du matériel	Nbre	
rac à magnésie sur pied	1	
anc musculateur	1	
anc suédois	1	
arre asymétrique à câble	2	
arre asymétrique sans câble	2	
arre éducative	1	
arre fixe dans la salle	2	
arre fixe sur fosse	1	
arre fixes ancien modèle, en réserve	1	
arre parallèle	2	
arre sans hauban	1	
âblerie longue pour asymétriques	2	
aisse 160 x 40 x 33 cms	1	
aisse bois 160 x 40 x 48 cms	2	
aisse bois 75 x 40 x 48 cms	2	
hampignon + support	2	
heval d'arçon	1	
ressus de caisse 160 x 40 cms	1	
ressus de caisse 75 x 40 cms	1	
largisseur de poutre en U 250 x 25	1	
spalier	1	
osse de réception	6	
matelas confort petit modèle 200 x 150 x 65 cms	1	
fini barre parallèle	1	
fini tremplin	1	
fini trempoline	1	
fini trempoline	2	

Mini trampoline open		1	
Module mousse 160 x 100 x60 cms		2	
Module mousse cylindrique		2	
Module mousse cylindrique Educgym		1	
Module trapézoïdal mousse 160 x 100 x 160 cms		2	
Moquette praticable 13 m 20 x 13 m 20		1	
Mousse praticable 12 m 60 x 12 m 60		1	
Liste d'élan bordeaux 25 m		1	
Liste d'élan d'entraînement rouge 25 m x 0,66 m		1	
Liste d'élan verte 20 m		1	
Plage d'accès amovible		1	
Plage d'accès aux agrès fixe		2	
Planche arçons + support		1	
Plancher dynamique 12 m 60 x 12 m 60		1	
Portique anneaux		1	
Poutre basse initiation verte		2	
Poutre mousse		1	
Poutre pied standard		2	
Protection lâcher de barre		1	
Rébondisseur double		1	
Rouleau pédagogique		1	
Turtapis de fosse 400 x 200 x 10 cms		3	
suspension anneaux fixe, sous poutre du local		1	
suspension anneaux rabatable sur fosse		1	
Table de saut pieds standard		1	
Table de saut sur fosse		1	
Tapis 100 x 200 x 20 cms		1	
Tapis 100 x 200 x 20 cms		1	
Tapis 200 x 230 x 20 cms		1	
Tapis 200 x 50 x 20 cms		1	
Tapis 260 x 100 x 20 cms		1	

apis 260 x 200 x 20 cms
 apis 260 x 70 x 20 cms
 apis 300 x 200 x 20 cms
 apis argons 400 x 200 x 10 cms
 apis carquette
 apis de chute 200 x 140 x 10 cms jersey
 apis de chute rouge 200 x 150 x 10 cm
 apis de réception 200 x 200 x 20 cms
 apis de réception 300 x 200 x 20 cms
 apis de réception 400 x 230 x 20 cms
 apis de réception orange 240 x 200 x 20 cms
 apis de réception orange 300 x 200 x 20 cms
 apis sarneige 200 x 100 x 6 cms
 remplin compétition
 remplin double
 remplin entraînement
 remplin hard
 remplin mousse
 remplin soft

1
 1
 4
 2
 1
 1
 7
 7
 5
 1
 1
 1
 5
 4
 4
 7
 17
 3
 1
 3
 1
 1
 1
 1

INVENTAIRE du MATERIEL de GYMNASTIQUE - P. L. P. B.

Description du matériel	Nbre
Assouplisseur d'épaules	2
Baby trampoline	1
Bac à magnésie sur roulettes	1
Barres parallèles	1
Caisse 160 x 40 x 60 cms	1
Caisse 75 x 40 x 33 cms	1
Caisse 75 x 40 x 48 cms	1
Ceinture pour suspension GES	2
Ceinture pour vrilles	2
Ceinture suspension PLPB	2
Crochets pour anneaux	1
Échelle bois 30 x 115 cms	1
Échelle bois 55 x 200 cms	1
ducano	2
largisseur 60 x 20 cms	1
élément praticable ancien	1
mini arçons sur poutre	1
mini trampoline rond	1
Module 1/2 rond bleu 50 x 37 x 37 cms	24
Module mousse 120 x 70 x 50 cms	1
Module mousse 60 x 38 x 24 cms	1
Module mousse 60 x 50 x 35 cms	1
Module mousse bleu 80 x 50 x 20 cms	1
Module mousse escalier 120 x 60 x 30 x 70 x 100 cms	2
Module trapèze 100 x 60 x 50 cms	1
Module anneaux avec roulettes	1
Module de poignées d'équilibre	1
Module d'accès amovible (sponsor Chaîne et Trame)	1
Module arçons 400 x 200 cms	6
Module de protection pied de champion	1

.L.P.B.

Section de Gymnastique

INVENTAIRE du MATERIEL Ville de GYMNASTIQUE - Salle Polyvalente - scolaires

Description du matériel	Nbre	
autre pieds standard		
trapeze asymétrique sans cable	1	
trapezes parallèles	1	
trapeze	1	
trapeze bas	1	
trapeze entraînement	2	
trapeze 75 x 40 x 48 cms	1	
trapeze 75 x 40 x 33 cms	2	
trapeze réception 240 x 200 x 20 cms	2	
trapeze scolaire 200 x 100 x 4 cms	4	
	30	

INVENTAIRE du MATERIEL VILLE de GYMNASTIQUE - Salle Spécialisée

Description du matériel	Nbre	
sac à magnésie sur pied	1	
Banc musculateur		
Banc suédois	1	
barre asymétrique à câble	2	
barre asymétrique sans câble	2	
barre éducative	1	
barre fixe dans la salle	2	
barre fixe sur fosse	1	
barre fixes ancien modèle, en réserve	1	
barre parallèle	2	
barre sans hauban	1	
bâblerie longue pour asymétriques	2	
caisse 160 x 40 x 33 cms	1	
caisse bois 160 x 40 x 48 cms	2	
caisse bois 75 x 40 x 48 cms	2	
rampignon + support	2	
reval d'arçon	1	
assus de caisse 160 x 40 cms	1	
assus de caisse 75 x 40 cms	1	
argisseur de poutre en U 250 x 25	1	
palier	1	
usse de réception	6	
atelas confort petit modèle 200 x 150 x 65 cms	1	
ini barre parallèle	1	
ini tremplin	1	
ini tremplin	1	
ini trempoline	1	
ini trempoline open	2	
odule mousse 160 x 100 x60 cms	1	
odule mousse cylindrique	2	
odule mousse cylindrique	2	
odule mousse cylindrique Educgym	2	
odule trapézoïdal mousse 160 x 100 x 160 cms	1	
odette praticable 13 m 20 x 13 m 20	2	
	1	

mplin double
mplin entraînement
mplin hard
mplin mousse
mplin soft

	1	
	3	
	1	
	1	
	1	

**Convention Générale
Commune de Pierre Bénite
Patronage Laïque Pierre Bénite Omnisports (P.L.P.B)**

Entre les soussignés

La Commune de Pierre Bénite, représentée par Monsieur Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du 22 novembre 2016,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

Et,

L'association **P.L.P.B Omnisports**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Madame Yvette **MARSELLA/CERRO**, présidente habilitée par une délibération du Comité Directeur en date du 3 décembre 2015, déclarée à la préfecture sous le n° 069103698 B,

Ci-après dénommée l'Association «**P.L.P.B Omnisports**»

d'autre part,

IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE

PREAMBULE

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **P.L.P.B OMNISPORTS** et notamment l'article 2 précisant son objet :

A) D'encourager et de provoquer toutes les initiatives tendant à répondre et à développer la pratique du sport et de l'éducation physique.

L'organisation sportive, les manifestations à caractères festives, les stages et autres manifestations.

Elles se feront conformément aux règlements en vigueur et avec l'accord des autorités compétentes.

B) de faciliter dans le même domaine entre les quatre disciplines sportives, une coordination des efforts et le meilleur emploi des installations, du personnel et des animateurs bénévoles existant au sein du **PLPB OMNISPORTS**.

Le Patronage Laïque de Pierre Bénite Omnisports (**P.L.P.B OMNISPORTS**) se propose, en particulier dans le domaine défini ci-dessus :

1/ de soumettre à l'administration municipale et en collaboration avec l'Office Municipal du Sport, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et des sports.

2/ de procéder à la répartition des ressources financières entre les quatre disciplines qui composent le **P.L.P.B OMNISPORTS**, selon les besoins.

3/ d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

4/ d'organiser toutes fêtes et manifestations de promotion en faveur des activités sportives de plein air.

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours **des saisons sportives 2016/2017 et 2017/2018**, d'un programme sportif arrêté pour chaque saison des différentes sections du **P.L.P.B OMNISPORTS**.

TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE UNIQUE

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

Entraîner des équipes masculines et féminines au sein des différentes disciplines des sections du **P.L.P.B OMNISPORTS** :

Gymnastique
Athlétisme
Randonnée
Danse

Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation de soi, sport de compétition...

Promouvoir et développer les différentes disciplines sportives au sein du **P.L.P.B OMNISPORTS**.

Former des dirigeants et des entraîneurs.

Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire.

Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.

Participation aux événements de la ville.

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association.

L'association transmettra au service Vie Associative et sportive de Pierre Bénite et à l'Office Municipal du Sport de Pierre Bénite (O.M.S) le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont octroyés par la Commune, l'association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

ARTICLE 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive.

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition du P.L.P.B OMNISPORTS

Une boîte aux lettres au 5, rue Lucie Aubrac à Pierre Bénite, pour lui servir de siège social
Et les installations sportives municipales pour les entraînements pour les différentes sections constituées en son sein telles que :

- La salle Spécialisée Gymnastique
- La salle Roger PAILLAT
- Le Gymnase Samuel PAILLAT
- Le stade du BROTEILLON (aire de saut, aire de lancer, piste)
- La salle de musculation
- La Salle de Danse (Maison du Peuple)

Les installations sportives citées ci-dessous seront mises à disposition à titre exceptionnel suivant le calendrier sportif transmis en début de saison au service Vie Associative et Initiatives Locales :

- La salle Spécialisée Gymnastique
- La salle Roger PAILLAT

- Le Gymnase Samuel PAILLAT
- Le stade du BROTON (aire de saut, aire de lancer)

Par ailleurs, les installations sportives municipales telles que : la salle d'aversa sera mise exceptionnellement à sa disposition en cas de repli pour la section athlétisme.

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) dont le calendrier de la saison sportive est communiqué au service Vie Associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV.

ARTICLE 4 .1: MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE DANSE SITUEE A LA MAISON DU PEUPLE

Le PLPB s'engage à maintenir rangé et clair le studio de danse. Cela suppose l'interdiction d'entreposer directement sur le parquet des de stockage ou rangement. Peut uniquement être laissé sur place le matériel essentiel aux ateliers, répétitions et cours prévus. Pour les autres matériels, un local de stockage fermé est à disposition.

4.1.1 Occupation des salles par la municipalité

La mairie demeure prioritaire pour occuper le studio de danse, notamment afin d'assurer l'accueil, la création de loges éphémères, comme lieu de répétition, d'échauffements, d'accords d'instruments, et ce pour l'ensemble des artistes programmés dans la cadre de la saison annuelle du théâtre.

Le PLPB serait alors informé en amont de cette occupation afin de prévenir ses adhérents d'une éventuelle annulation de cours, ou d'un déplacement vers un autre site de la Ville.

Quand le studio sera utilisé par la mairie, l'équipe de la maison du peuple veillera à ce que les locaux soient à nouveaux accessibles, rangés et propres pour que les cours du PLPB se déroulent normalement.

Toute autre demande d'accès au studio ou à d'autres espaces du théâtre en dehors du planning annuel connu du PLPB devra faire l'objet d'un courrier à l'attention de Monsieur le Maire et de la responsable du pôle affaires culturelles.

Ce courrier devra parvenir à la mairie au minimum un mois avant la date d'occupation souhaitée.

4.1.2 Organisation du gala de danse

Afin d'anticiper au mieux l'accueil, la préparation et les besoins techniques du gala de danse organisé par le PLPB sous forme de Biennale, des réunions préparatoires devront être mises en place entre les organisateurs du PLPB, le régisseur général du théâtre, et la direction du lieu, afin que soient connus suffisamment en amont :

- le plan feu
- la fiche technique
- l'ensemble des besoins divers exprimés par le PLPB
- le planning des répétitions du gala souhaitées par les organisateurs avec accès au plateau
- le déroulé de la journée et de la soirée du jour J.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 novembre, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

TITRE IV : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association P.L.P.B Omnisports emportera les déchets en excédent.

ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

ARTICLE 8.3 : CESSIION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

ARTICLES 8.6 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition
L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune

- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

a) L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE

L'association a élu domicile à Pierre Bénite, 5 rue Lucie Aubrac, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

La Présidente de l'Association
Mme Yvette MARSELLA/CERRO

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention générale entre la commune et le Boxing Club de Pierre-Bénite

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

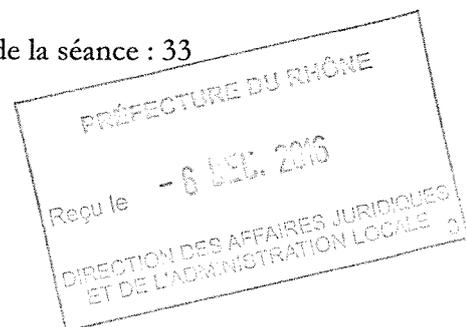
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la commune avec les associations que celle-ci subventionne, des conventions ont été signées liant la ville à ces dites associations. Aujourd'hui, celles-ci sont arrivées à échéance.

Je vous propose donc la reconduction de la convention du Boxing Club de Pierre Bénite que vous trouvez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MÔROGE



ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition

Salle de Proximité Robert d'Aversa située Impasse d'Aversa à Pierre-Bénite

d'une superficie de 540 m²

Et

Un local de rangement d'une superficie de 9 m²

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- les lundis de 19h00 à 22h00
- les mardis de 18h00 à 22h00
- les jeudis de 18h00 à 22h00
- les vendredis de 19h00 à 22h00

III. Clés et badges

L'association dispose de 6 jeux de clefs

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,

Le Maire,
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
Mustapha GHERBIA

**Convention Générale
Commune de Pierre Bénite
Boxing Club Pierre Bénite**

Entre les soussignés

La Commune de Pierre Bénite, représentée par M. Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **22 novembre 2016**,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

Et,

L'association **Boxing Club Pierre Bénite**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur Mustapha **GHERBIA** président habilité par une délibération en assemblée Générale et du Comité Directeur en date du 25 juin 2016, déclaration de modification à la préfecture sous le n° W 691064759,

Ci-après dénommée l'Association « **Boxing Club Pierre Bénite** »

D'autre part,

IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE

PREAMBULE

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **Boxing Club Pierre Bénite** et notamment l'article 2 précisant son objet :

Gérer la pratique du karaté, du full contact, d'activités sportives et culturelles, de la compétition.

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours **des saisons sportives 2016/2017 et 2017/2018 d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.**

TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE UNIQUE

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

- Initiation tout public (enfants, ados et adultes) à la pratique d'un sport de combat.
- Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation de soi, sport de compétition, sport santé...
- Former des dirigeants et des entraîneurs
- Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire
- Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.
- Participation aux événements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association

L'association transmettra au service vie associative et sportive de Pierre Bénite et à l'Office Municipal du Sport de Pierre Bénite (O.M.S) le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

ARTICLE 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive.

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition du **Boxing Club Pierre Bénite**

- La salle de proximité Robert D'Aversa situé Impasse d'aversa, dans le cadre de ses activités sportives

Par ailleurs, les installations municipales telles que : le gymnase S. PAILLAT sera mis exceptionnellement à sa disposition pour l'organisation de ces manifestations.

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) dont le calendrier de la saison sportive est communiqué au service vie associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conformément à la délibération **du Conseil municipal du 22 novembre**, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

TITRE IV : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **Boxing Club Pierre Bénite** emportera les déchets en excédent.

ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

ARTICLE 8.3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

ARTICLES 8.6 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition

L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;

- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune
- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le

fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE

L'association a élu domicile à Pierre Bénite, à la Mison des Associations, 4 avenue Jean Moulin, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
M. Mustapha GHERBIA

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention générale entre la commune et le Judo Club de Pierre-Bénite

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

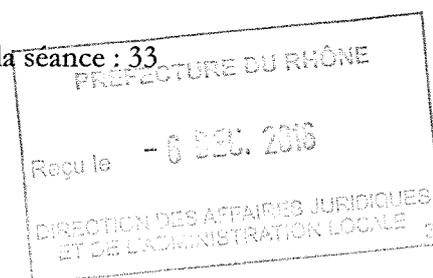
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la commune avec les associations que celle-ci subventionne, des conventions ont été signées liant la ville à ces dites associations. Aujourd'hui, celles-ci sont arrivées à échéance.

Je vous propose donc la reconduction de la convention du Judo Club de Pierre bénite que vous trouverez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE

ANNEXE
LISTE DU MATERIEL ET MOBILIER
Judo Club de Pierre Bénite

Dojo Georges BAUDOT au Foyer A. Croizat :

- Aire de combat 1 avec un tatami de judo de 81 m² (9m x 9m) comprenant :
 - o 18 Tapis de couleur rouge
 - o 27 Tapis de couleur verte
- Aire de combat 2 avec un tatami de judo de 156 m² (12m x 13m) comprenant :
 - o 46 tapis bleus
 - o 34 tapis jaune
- 3 placards de rangement dont un (celui du bureau) en commun avec l'Aikido
- 1 bureau
- 3 chaises

**Convention Générale
Commune de Pierre Bénite
Judo Club Pierre Bénite**

Entre les soussignés

La Commune de Pierre Bénite, représentée par M. Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **22 novembre 2016**,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

Et,

L'association **Judo Club de Pierre Bénite**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Madame Michèle **CASABURI**, présidente habilitée par une délibération du Comité Directeur en date du 1 juin 1990, déclarée à la préfecture sous le n° W 0691020561,

Ci-après dénommée l'Association «**Judo Club de Pierre Bénite**»

d'autre part,

D'autre part,

IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE

PREAMBULE

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **Judo Club de Pierre Bénite** et notamment et notamment l'article 1 précisant son objet : Pratique du Judo-Ju-Jitsu - Arts martiaux, et toutes formes d'éducation physique et sportive.

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours **des saisons sportives 2016/2017 et 2017/2018 d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.**

TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE UNIQUE

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

- Entraîner des équipes masculines et féminines.
- Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation de soi, sport de compétition, sport santé...
- Former des dirigeants et des entraîneurs
- Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire
- Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.
- Participation aux évènements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association

L'association transmettra au service vie associative et sportive de Pierre Bénite et à l'**Office Municipal du Sport** de Pierre Bénite (O.M.S) le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

ARTICLE 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition du **Judo Club de Pierre Bénite**

- Des locaux situés au foyer Ambroise CROIZAT, 6 Rue du 11 novembre à Pierre Bénite, pour lui servir de bureau et de rangement, ainsi qu'un Dojo composé de deux aires de combat dans le cadre de ses activités sportives.

Par ailleurs, les installations sportives municipales telles que : le gymnase Samuel Paillat, la halle Paul Bert et la salle d'aversa seront mis exceptionnellement à sa disposition pour l'organisation de ces manifestations.

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) dont le calendrier de la saison sportive est communiqué au service vie associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV. " Le Foyer Ambroise Croizat, **Etablissement Recevant du Public (ERP)** qui accueille le dojo Georges BAUDOT, est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Arkema Pierre-Bénite prescrit le 15/01/2009. Aussi, il convient de ne pas amener de population supplémentaire dans cet établissement. En conséquence, l'occupation du dojo est limitée au nombre fixé par le SDIS lors de la création du dojo, à **savoir 45 personnes maximum**. A ce titre, les utilisateurs (clubs ou autres) s'engagent à respecter cette limitation. Si cette prescription n'est pas respectée, la Ville pourra interdire ou restreindre l'utilisation du dojo aux utilisateurs fautifs. "

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conformément à la délibération **du Conseil municipal du 22 novembre**, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

TITRE IV : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **Judo Club Pierre Bénite** emportera les déchets en excédent.

ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

ARTICLE 8.3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

ARTICLES 8.6 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition
L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune
- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances

dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE

L'association a élu domicile à Pierre Bénite, à la Mison des Associations, 4 avenue Jean Moulin, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

La Présidente de l'Association
Mme Michèle CASABURI

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention générale entre la commune et l'USMPB Football

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

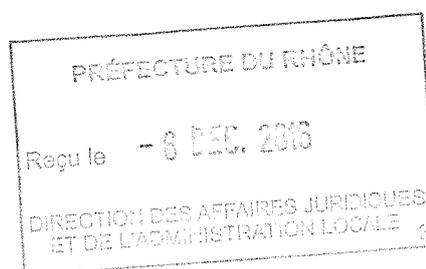
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la commune avec les associations que celle-ci subventionne, des conventions ont été signées liant la ville à ces dites associations. Aujourd'hui, celles-ci sont arrivées à échéance.

Je vous propose donc la reconduction de la convention de l'U.S.M.P.B Football que vous trouvez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à **l'unanimité des membres présents,**

AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE
LISTE DU MATERIEL ET MOBILIER
U.S.M.P.B FOOTBALL

Stade Biasini :

- 1 boitier alarme
- 1 tableau d'affichage
- Quelques tables en bois
- Quelques chaises
- 1 paire de cages de football à 11 en acier
- 1 paire de filet à 11
- 4 poteaux de corner
- 2 paires de cages de football à 7 en acier galvanisé

Stade du Brotillon :

- 1 sono fixe + 1 micro lors de ces tournois en plein air
- 5 locaux de rangements
- 1 boitier alarme
- 2 tableaux d'affichage (1 vestiaire sud et 1 vestiaire nord)
- **Sur la Pelouse :**
 - o 1 paire de cages de football à 11 mobiles ou fixes en aluminium
 - o 1 paire de filets blancs à 11
 - o 2 paires de cages de football à 7 mobiles (stockés contre le grillage de la piste d'athlétisme)
 - o 2 paires de filets verts à 7
 - o 2 abris touches de 6 joueurs
 - o 1 abri touche pour officiels
 - o 4 poteaux de corners
- **Sur le stabilisé :**
 - o 1 paire de cages de football à 11 fixes en acier
 - o 2 paires de cages de football à 7 en acier galvanisé
 - o 1 paire de filets à 11

Stade Lapalus :

- 1 tableau d'affichage
- 1 Armoire métallique
- 1 chariot de rangement
- 4 poteaux de corners
- 1 boitier alarme
- 1 paire de cages de football à 11 en acier
- 2 paires de cages de football à 7 en acier galvanisé gris

Gymnase S. Paillat :

- 2 bancs
- 1 tribune Mobile
- 1 boitier alarme
- 1 sono mobile (mis à disposition lors des matches ou tournois FUTSAL)
- **1 table de marque comprenant :**
 - o 1 panneau d'affichage mural (marque STRAMATEL)
 - o 1 pupitre
 - o 1 chargeur de batterie
 - o 1 boitier de commande pour chrono et klaxon
 - o 1 mallette
- 1 paire de cages de handball en aluminium
- 1 paire de filets verts

**Convention Générale
Commune de Pierre Bénite
U.S.M.P.B Football**

Entre les soussignés

La Commune de Pierre Bénite, représentée par M. Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **22 novembre 2016**,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

Et,

L'association U.S.M.P.B Football, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur **Hakim Attaïa**, président habilité par une délibération du Comité Directeur en date du 3 juin 2014, déclarée à la Préfecture sous le n° W 0691044899,

Ci-après dénommée l'Association «**USMPB Football**»

d'autre part,

IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE

PREAMBULE

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **U.S.M.P.B Football** et notamment l'article 2 précisant son objet : Pratique du football dans son ensemble, l'apprentissage et l'éducation sportive des jeunes et adultes dans ce sport, l'organisation de manifestations sportives liées ou non à la pratique du football.

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours **des saisons sportives 2016/2017 et 2017/2018 d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.**

TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE UNIQUE

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

- Entraîner des équipes masculines et féminines.
- Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation de soi, sport de compétition, sport santé...
- Former des dirigeants et des entraîneurs
- Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire
- Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.
- Participation aux évènements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association

L'association transmettra au service vie associative et sportive de Pierre Bénite et à l'Office Municipal du Sport de Pierre Bénite (O.M.S) le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

ARTICLE 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition de l'U.S.M.P.B Football

Le local des sociétés, chemin du Brotillon pour lui servir de bureau, de locaux de rangements pour stocker son matériel, des terrains de football (STADE BROTIILLON : Pelouse et ghor) – (STADE LAPALUD : synthétique) – (STADE BIASINI : Ghor) et le gymnase PAILLAT dans le cadre de ses activités sportives.

Par ailleurs, les installations sportives municipales telles que : le complexe PAILLAT sera mis exceptionnellement à sa disposition pour l'organisation de ces manifestations.

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) dont le calendrier de la saison sportive est communiqué au service vie associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conformément à la délibération **du Conseil municipal du 22 novembre**, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

TITRE IV : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **U.S.M.P.B Football** emportera les déchets en excédent.

ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

ARTICLE 8.3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

ARTICLES 8.6 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition
L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;

- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux évènements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune
- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE

L'association a élu domicile à Pierre Bénite, à la Mison des Associations, 4 avenue Jean Moulin, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
M. Hakim ATTAÏA

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et l'association Histoires de Femmes

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

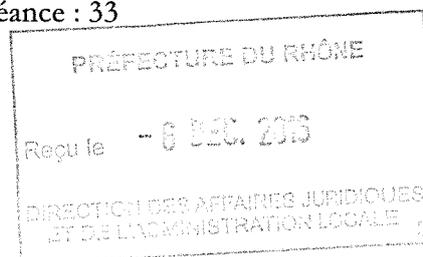
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la Commune avec les associations sportives d'entreprises, et/ou locales utilisant nos équipements municipaux, des conventions de mise à disposition ont été signées liant la Ville et ces dites associations.

Je vous propose donc la reconduction de la convention de l'association Histoires de Femmes que vous trouverez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition

Gymnase Samuel PAILLAT située au 52,54 rue Jules Guesde à Pierre-Bénite

d'une superficie de 1000 m²

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Les mercredis de 19h15 à 21h00

III. Clés et badges

L'association dispose d'un jeu de clef

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,

Le Maire,
Jérôme MOROGE

La Présidente de l'Association
Mme Saloua HANZOUTI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une délibération en Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016,

Ci-dessous désignée « la commune »

d'une part,

ET

L'association **HISTOIRES DE FEMMES** (n° de déclaration en préfecture : W691081846) dont le siège social se situe au Centre Social "Graine de Vie" avenue de Haute Roche BP76 69310 Pierre Bénite et dont l'objet : œuvrer à l'épanouissement des femmes et ainsi de leur famille, représentée par sa présidente en exercice, Mme Saloua **HANZOUTI**,

Ci-dessous désignée « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **HISTOIRES DE FEMMES** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation du local pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des salles municipales.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce local ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **HISTOIRES DE FEMMES** emportera les déchets en excédent.

Article 4-2 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les local des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie le local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance du local et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5

autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;

- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

Article 4-6 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Conformément à la délibération au Conseil Municipal du 22 novembre 2016, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;

- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux évènements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

La Présidente
Mme Saloua HANZOUTI

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et l'association 69 NAPALM

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

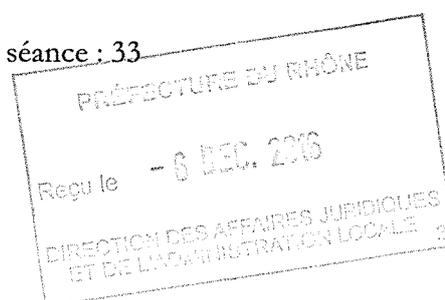
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la Commune avec les associations sportives, d'entreprises et/ou locales utilisant nos équipements municipaux, des conventions de mise à disposition ont été signées liant la Ville et ces dites associations.

Je vous propose donc la reconduction de la convention de l'association 69 NAPALM que vous trouverez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE 1

I. Désignation du local mis à disposition : Local jeune

Un local situé au 4 rue du Centenaire à Pierre-Bénite d'une superficie de 91m².

Liste des équipements se trouvant à l'intérieur du local :

- 1 Télévision
- 4 ordinateurs
- 1 canapé
- 1 fauteuil
- 1 billard
- 4 bureaux
- 3 tables
- 40 chaises
- 1 téléphone fixe

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

Les vendredis de 18h00 à Minuit
Les week-ends de 14h00 à Minuit

III. Clés et badges

L'association dispose de un jeu de clef.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,

Le Maire,
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
Majid OUHENNOU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016,

Ci-dessous désignée « la commune »

d'une part,

ET

L'association **69 NAPALM** (n° de déclaration en préfecture : 691087615) dont le siège social se situe au 13 avenue de Haute Roche 69310 Pierre-Bénite et dont l'objet : créer et soutenir, par le biais du sport et de la culture, des projets évènementiels, artistiques, pédagogiques, transgénérationnels et familiaux pour resserrer le lien social des citoyens de l'agglomération lyonnaise, représentée par son président en exercice, Mr Majid **OUHENNOU**,

Ci-dessous désignée « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **69 NAPALM** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation du local pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des salles municipales.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce local ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **69 NAPALM** emportera les déchets en excédent.

Article 4-2 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les local des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie le local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance du local et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5

autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;

- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

Article 4-6 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Conformément à la délibération au Conseil Municipal du 22 novembre 2016, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;

- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux évènements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

Le Président
M. Majid OUHENNOU

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et l'association de l'Agence de l'Eau

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

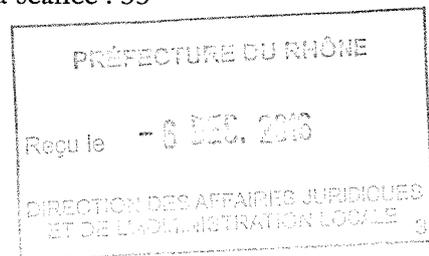
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la Commune avec les associations sportives, d'entreprises et/ou locales utilisant nos équipements municipaux, des conventions de mise à disposition ont été signées liant la Ville et ces dites associations.

Nous le poursuivons aujourd'hui avec la convention de l'association sportive de l'Agence de l'eau qui vous est présenté ce soir et que vous trouverez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à **Punanimité des membres présents,**

AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition

Gymnase Samuel PAILLAT située au 52,54 rue Jules Guesde à *Pierre-Bénite*

d'une superficie de 1000 m²

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Les mercredis de 21h05 à 22h30

III. Clés et badges

L'association dispose d'un jeu de clef

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,

Le Maire,
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
Jean-Marc RAGUIN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une délibération en Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016,
Ci-dessous désignée « la commune »

d'une part,

ET

L'association **SPORTIVE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE** (n° de déclaration en préfecture : 0691009554) dont le siège social se situe 2-4 allée de Lodz 69007 Lyon et dont l'objet : la pratique de l'éducation physique et des sports, tels que : tennis, volley-ball, tennis de table, pétanque, natation et la promotion de toutes les activités de sport, de loisirs et de culture pouvant intéresser ses adhérents, représentée par son président en exercice, M. Jean-Marc **RAGUIN**,
Ci-dessous désignée « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **SPORTIVE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation du local pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des salles municipales.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce local ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défektivité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **SPORTIVE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE** emportera les déchets en excédent.

Article 4-2 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les local des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie le local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance du local et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

Article 4-6 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Conformément à la délibération au Conseil Municipal du 22 novembre 2016, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;

- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

Le Président
M. Jean-Marc RAGUIN

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et l'association THE SMOKING DOG FOOTBALL CLUB

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

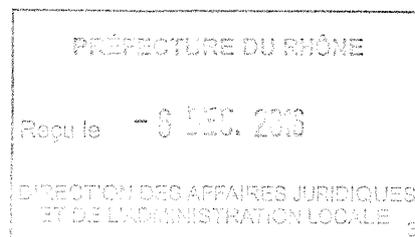
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la Commune avec les associations sportives d'entreprises/ et ou locales utilisant nos équipements municipaux, des conventions de mise à disposition ont été signées liant la Ville et ces dites associations.

Je vous propose donc la convention de l'association THE SMOKING DOG FOOTBALL CLUB que vous trouverez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition

Terrain de football du stade BIASINI, rue Charles de Gaulle à Pierre-Bénite

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Les mardis de 20h00 à 22h00

III. Clés et badges

L'association dispose d'un jeu de clef

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,

Le Maire,
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
Laurent ANIORT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016,

Ci-dessous désignée « la commune »

d'une part,

ET

L'association **THE SMOKING DOG FOOTBALL CLUB** (n° de déclaration en préfecture : W691074080) dont le siège social se situe au 18 allée des sports 69310 Pierre-Bénite et dont l'objet : la pratique du football, à savoir les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, représentée par son président en exercice, Mr Laurent **ANIORT**,

Ci-dessous désignée « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **THE SMOKING DOG FOOTBALL CLUB** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation du local pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des salles municipales.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce local ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et

celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **THE SMOKING DOG FOOTBALL CLUB** emportera les déchets en excédent.

Article 4-2 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les local des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie le local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance du local et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

Article 4-6 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Conformément à la délibération au Conseil Municipal du 22 novembre 2016, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;

- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

Le Président
M. Laurent ANIORT

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et l'association AMEUSO

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

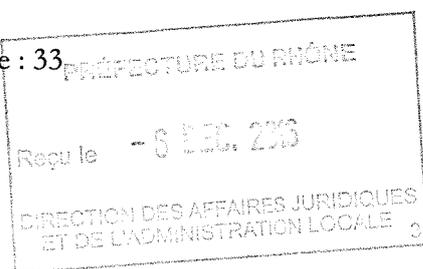
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la Commune avec les associations sportives d'entreprises, et/ou locales utilisant nos équipements municipaux, des conventions de mise à disposition ont été signées liant la Ville et ces dites associations.

Je vous propose donc la convention de l'association AMEUSO que vous trouverez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition

- *Gymnase Samuel PAILLAT située au 52,54 rue Jules Guesde à Pierre-Bénite d'une superficie de 1000 m²*

Et

- *Salle de proximité Robert d'AVERSA situé Impasse D'Aversa à Pierre-Bénite d'une superficie de 540 m²*

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Les mercredis de 18h30 à 22h00 à la salle d'Aversa
- Les vendredis de 15h30 à 17h00 au gymnase S. PAILLAT

III. Clés et badges

L'association dispose de 4 jeux de clefs dont 2 pour la salle d'Aversa et 2 pour le gymnase PAILLAT

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,

Le Maire,
Jérôme MOROGE

La Présidente de l'Association
Mme Eloïse BOURG



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une délibération en Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016,

Ci-dessous désignée « la commune »

d'une part,

ET

L'association **AMEUSO** (n° de déclaration en préfecture : W691058743) dont le siège social se situe à la Faculté de Médecine et de Maïeutique Charles Mérieux Lyon Sud, 165 rue du Petit Revoyet BP12 69921 Oullins Cedex et dont l'objet : l'organisation d'évènements ainsi que d'activités de culture, de loisirs, de prévention et de promotion de la santé, représentée par sa présidente en exercice, Mme Eloïse **BOURG**,

Ci-dessous désignée « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **AMEUSO** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation du local pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des salles municipales.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce local ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **AMEUSO** emportera les déchets en excédent.

Article 4-2 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les local des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie le local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance du local et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5

autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;

- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

Article 4-6 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Conformément à la délibération au Conseil Municipal du 22 novembre 2016, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;

- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux évènements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

La Présidente
Mme Eloïse BOURG

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et l'association sportive TNT

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

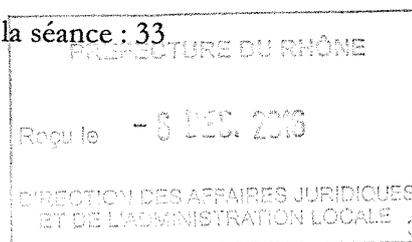
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la Commune avec les associations sportives d'entreprises, et/ou locales utilisant nos équipements municipaux, des conventions de mise à disposition ont été signées liant la Ville et ces dites associations.

Je vous propose donc la convention de l'association TNT que vous trouverez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

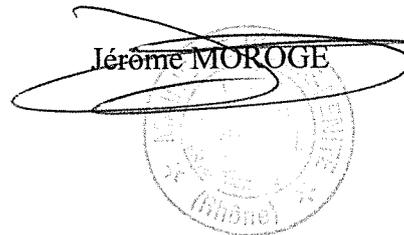
AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition

Terrain de football synthétique du stade LAPALUD, chemin d'Yvours à Pierre-Bénite

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Les lundis de 19h30 à 22h30

III. Clés et badges

L'association dispose d'un jeu de clef

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,

Le Maire,
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
Christophe PISTOLET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une délibération en Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016,
Ci-dessous désignée « la commune »

d'une part,

ET

L'association **T.N.T F.C** (n° de déclaration en préfecture : W691086189) dont le siège social se situe bâtiment 14, 90 avenue Georges Clémenceau 69230 Saint Genis Laval et dont l'objet : la pratique du football, représentée par son président en exercice, M. Christophe **PISTOLET**
Ci-dessous désignée « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **T.N.T F.C** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation du local pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des salles municipales.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce local ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association T.N.T F.C emportera les déchets en excédent.

Article 4-2 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les local des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie le local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance du local et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5

autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;

- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

Article 4-6 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Conformément à la délibération au Conseil Municipal du 22 novembre 2016, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;

- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux évènements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

Le Président
M. Christophe PISTOLET

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et l'Aïkido Club de Pierre-Bénite

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE

MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

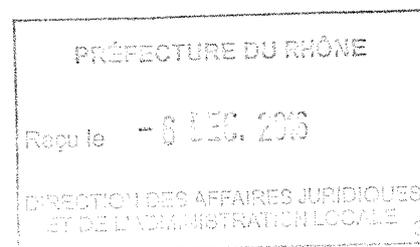
Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*



Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la commune avec les associations que celle-ci subventionne, des conventions ont été signées liant la ville à ces dites associations. Aujourd'hui, celles-ci sont arrivées à échéance.

Je vous propose donc la reconduction de la convention de l'Aïkido Club de Pierre Bénite que vous trouvez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

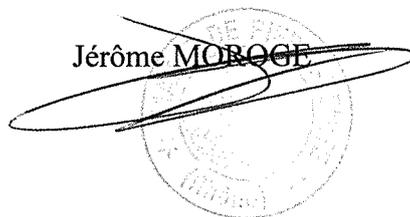
AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE
LISTE DU MATERIEL ET MOBILIER
Aikido Club de Pierre Bénite

Dojo Georges BAUDOT au Foyer A. Croizat :

- Aire de combat 1 avec un tatami de judo de 81 m² (9m x 9m) comprenant :
 - o 18 Tapis de couleur rouge
 - o 27 Tapis de couleur verte
- Aire de combat 2 avec un tatami de judo de 156 m² (12m x 13m) comprenant :
 - o 46 tapis bleus
 - o 34 tapis jaune
- 1 placard de rangement (celui du bureau) en commun avec le judo
- 1 bureau
- 3 chaises

**Convention Générale
Commune de Pierre Bénite
Aïkido Club Pierre Bénite**

Entre les soussignés

La Commune de Pierre Bénite, représentée par M. Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **22 novembre 2016**,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

Et,

L'association **Aïkido Club de Pierre Bénite**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur Gérard **RONGIER**, président habilitée par une délibération du Comité Directeur en date du 14 septembre 2004, déclarée à la préfecture sous le n° W 691020561,

Ci-après dénommée l'Association «**Aïkido Club de Pierre Bénite**»

d'autre part,

IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE

PREAMBULE

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **Aïkido Club de Pierre Bénite** et notamment l'article 2 précisant son objet : développer l'aïkido et l'aïkitaïso de Maître KOBAYASHI et son enseignement. Elle a aussi pour objectif de développer des relations de collaboration avec d'autres arts martiaux.

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours des saisons sportives 2016/2017 et 2017/2018 d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.

TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE UNIQUE

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

Initiation tout public (enfants, ados et adultes) à la pratique d'un art martial (Aïkido, Aïkitaïso)

Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation de soi, sport de compétition, sport santé...

Former des dirigeants et des entraîneurs

Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire

Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.

Participation aux évènements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association

L'association transmettra au service vie associative et sportive de Pierre Bénite et à l'Office Municipal du Sport de Pierre Bénite (O.M.S) le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

ARTICLE 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition de l'**Aïkido Club de Pierre Bénite**

- Des locaux situés au foyer Ambroise CROIZAT, 6 Rue du 11 novembre à Pierre Bénite, pour lui servir de bureau et de rangement, ainsi qu'un Dojo composé de deux aires de combat dans le cadre de ses activités sportives.

Par ailleurs, les installations sportives municipales telles que : le gymnase Samuel Paillat, seront mis exceptionnellement à sa disposition pour l'organisation de ces manifestations.

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) dont le calendrier de la saison sportive est communiqué au service vie associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV. " Le Foyer Ambroise Croizat, **Etablissement Recevant du Public (ERP)** qui accueille le dojo Georges BAUDOT, est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Arkema Pierre-Bénite prescrit le 15/01/2009. Aussi, il convient de ne pas amener de population supplémentaire dans cet établissement. En conséquence, l'occupation du dojo est limitée au nombre fixé par le SDIS lors de la création du dojo, **à savoir 45 personnes maximum**. A ce titre, les utilisateurs (clubs ou autres) s'engagent à respecter cette limitation. Si cette prescription n'est pas respectée, la Ville pourra interdire ou restreindre l'utilisation du dojo aux utilisateurs fautifs. "

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conformément à la délibération **du Conseil municipal du 22 novembre**, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

TITRE IV : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association Aïkido Club Pierre Bénite emportera les déchets en excédent.

ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

ARTICLE 8.3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

ARTICLES 8.6 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition

L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune
- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances

dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE

L'association a élu domicile à Pierre Bénite, à la Mison des Associations, 4 avenue Jean Moulin, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

La Présidente de l'Association
M. Gérard RONGIER

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et le Taekwondo Club de Pierre-Bénite

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

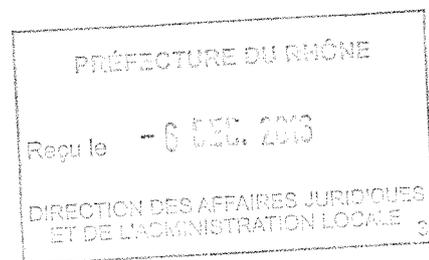
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la commune avec les associations que celle-ci subventionne, des conventions ont été signées liant la ville à ces dites associations. Aujourd'hui, celles-ci sont arrivées à échéance.

Je vous propose donc la reconduction de la convention du Taekwondo Club Pierre bénite que vous trouverez ci-joint

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

**Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4 abstentions du groupe »
Pierre-Bé demain »**

AUTORISE le maire à signer la convention proposée ainsi que tous ses avenants.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition

Salle de Proximité Robert d'Aversa située Impasse d'Aversa à Pierre-Bénite

d'une superficie de 540 m²

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Les lundis de 17h30 à 19h00
- Les jeudis de 17h00 à 18h00

III. Clés et badges

L'association dispose d'un jeu de clef

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,

Le Maire,
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
Donato CASTRIGNANO

**Convention Générale
Commune de Pierre Bénite
Taekwondo Club Pierre Bénite**

Entre les soussignés

La **Commune de Pierre Bénite**, représentée par M. Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **22 novembre 2016**,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

Et,

L'association **Taekwondo Club Pierre Bénite**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur Donato **CASTRIGNANO** président habilité par une délibération en assemblée Générale et du Comité Directeur en date du 1 septembre 2012, déclarée à la préfecture sous le n° W 0691086436,

Ci-après dénommée l'Association «**Taekwondo Club Pierre Bénite** »

D'autre part,

IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE

PREAMBULE

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **Taekwondo Club Pierre Bénite** et notamment l'article 2 précisant son objet :

La pratique, l'enseignement, la promotion du taekwondo et de ses disciplines associées, des sports et loisirs.

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours **des saisons sportives 2016/2017 et 2017/2018 d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.**

TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE UNIQUE

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

Entraîner des équipes masculines et féminines.

Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation de soi, sport de compétition, sport santé...

Former des dirigeants et des entraîneurs

Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire

Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.

Participation aux évènements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association

L'association transmettra au service vie associative et sportive de Pierre Bénite et à l'Office Municipal du Sport de Pierre Bénite (O.M.S) le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

ARTICLE 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive.

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition du Taekwondo Club Pierre Bénite

- La salle de proximité Robert D'Aversa situé Impasse d'aversa, dans le cadre de ses activités sportives

Par ailleurs, les installations municipales telles que : le complexe PAILLAT sera mis exceptionnellement à sa disposition pour l'organisation de ces manifestations ;

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) dont le calendrier de la saison sportive est communiqué au service vie associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 novembre, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

TITRE IV : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **Taekwondo Club Pierre Bénite** emportera les déchets en excédent.

ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

ARTICLE 8.3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

ARTICLES 8.6 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition

L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;

- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux évènements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune
- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le

fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE

L'association a élu domicile à Pierre Bénite, à la Mison des Associations, 4 avenue Jean Moulin, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2016,
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
Donato CASTRIGNANO

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Contrat partenarial entre la ville et l'association Musique banlieue pour la mise en lumière de la façade de la mairie le 8 décembre 2016

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

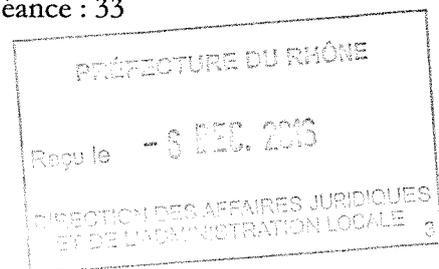
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Madame Marguerite LENOBLE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Des ateliers « Découverte des métiers du son et de la lumière » sont dispensés sur le temps périscolaire à des élèves du collège Maurice Pagnol depuis quelques années, par l'association Musique Banlieue.

Un des projets de ces ateliers est de mettre en lumière le 8 décembre la façade de la mairie. Les élèves de l'atelier Son et Lumière du collège participent ainsi à toutes les étapes : conception, préparation technique, visite du site, montage et démontage.

Afin d'aider l'association Musique banlieue dans l'organisation de cet événement, il vous est proposé d'allouer à cette association une subvention d'un montant de 7 000 euros, correspondant à la prestation technique d'éclairage de la façade, c'est-à-dire la location du matériel, le transport, la production bande son, etc...

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'accompagnement scolaire est un des axes de travail du projet éducatif de la Ville,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement et du renforcement de l'accompagnement scolaire, il est nécessaire de mobiliser les différents partenaires et tout particulièrement l'Association Musique banlieue,

CONSIDERANT que l'établissement d'une convention est nécessaire entre la Ville de Pierre-Bénite et l'Association Musique Banlieue afin de fixer les rôles de chacun et de déterminer la participation financière de la ville,

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération, entre la Ville de Pierre-Bénite et l'Association Musique banlieue et autorise le Maire à la signer, ainsi que tous les documents s'y rapportant et tous ses avenants éventuels

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

~~Jérôme MOROGE~~



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE PIERRE-BENITE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE BANLIEUE**

Entre les soussignés

La Ville de Pierre-Bénite, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – BP 8 - 69491 PIERRE-BENITE Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme MOROGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

L'Association « Musique Banlieue », ayant son siège social sis 12, rue des deux fermes, 69190 SAINT-FONS, représentée par Monsieur Pascal DEDOLA, son Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

L'association « Musique Banlieue » intervient auprès d'élèves du collège Maurice Pagnol sis à Pierre-Bénite dans le cadre des ateliers « Découverte des métiers du son et de la lumière ».

Ces cours sont dispensés sur le temps périscolaire.

Une concrétisation de cette action est la mise en lumière de la façade de la mairie le soir du 8 décembre

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – Objet de la mission

La ville de Pierre-Bénite et l'association « Musique Banlieue », dans le cadre de l'action « initiation et éveil aux métiers du son et de la lumière » dispensée auprès des collégiens, conviennent d'organiser la mise en valeur de la façade de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 – Période et horaires de réalisation

L'illumination de la façade sera effectuée le 8 décembre 2016,

ARTICLE 3 : Modalités financières

Les charges afférentes à la mise en œuvre de ce projet éducatif sont réparties comme suit

- ⇒ Prise en charge des salaires des encadrants par l'association
- ⇒ Prise en charge par l'Association de la location du matériel nécessaire à la réalisation de ce projet, le transport, la production d'une bande son

Afin de soutenir l'association dans la réalisation du projet, la Ville s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de 7 000 € (*Sept milles euros*). Cette somme sera versée par virement sur le compte bancaire à l'ordre de XXX, après service fait sur présentation d'un mémoire de frais

ARTICLE 4 - Engagements des parties de la convention

- ⇒ Engagements de la Ville de Pierre-Bénite
La Ville de Pierre-Bénite s'engage à :
 - Attribuer une subvention à l'Association

- Informer l'Association de toute difficulté repérée à l'occasion de la mise en œuvre de ce projet

⇒ Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- Former les jeunes dans la conception, la préparation technique de l'événement
- Encadrer les jeunes lors de la manifestation
- Fournir à la Ville tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier à l'objet du Projet.
- Faire état du soutien de la Ville dans toutes publications ou sur tout support de communication, en relation avec le Projet.

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la Ville est limitée au soutien apporté à l'Association dans les conditions définies au présent article. L'association conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurance

Le projet est placé sous la responsabilité civile de l'Association.

ARTICLE 6 : Communication

L'Association consent pour le compte de ses intervenants à toute communication réalisée par la Ville de Pierre-Bénite relative à la réalisation de ce projet sur ses différents supports de communication internes et externes (photos, articles dans le journal municipal ...)

ARTICLE 7 : Modification et résiliation

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution avec l'accord de chacune des parties par voie d'avenant.

En cas de non-respect des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente convention comporte 2 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierre-Bénite, le

Prénom Nom

Président d'XXX

Prénom Nom

Président d'YYY

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Avis sur les dérogations exceptionnelles accordées par la Marie relatives à l'interdiction du travail dominical pour l'année 2017

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Madame Sandrine COMTE

MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

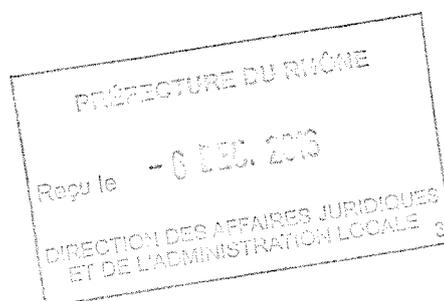
Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*



Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », modifie certaines dispositions du Code du travail en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche, dans une perspective de développement économique mais également afin de clarifier et de sécuriser le cadre juridique existant.

La loi affirme en parallèle les principes :

- de contreparties au travail dominical : tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale et un repos compensateur
- du volontariat des salariés: l'ouverture dominicale doit faire l'objet d'un accord des salariés via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Un salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher (article L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4 du code du travail).

Outre les dérogations de droit liées aux contraintes de production dont la liste des activités concernées figure à l'article R 3132-5 du Code du travail, celles relatives aux commerces de détail alimentaire (dimanche matin jusqu'à 13h), et celles décidées par le Préfet, les nouvelles dispositions législatives introduisent les dérogations exceptionnelles suivantes:

Dérogations accordées par le Maire dans les commerces de détail

- Pour l'année 2017

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an (au lieu de 5 auparavant). La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre dont la commune est membre (Métropole de Lyon). A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour rappel, les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux ouvrir librement le dimanche jusqu'à 13h. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Un arrêté doit être pris afin de désigner 5 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire sera supprimé. Les 5 dérogations proposées sont :

- ✓ 15 janvier 2017 (premier dimanche des soldes d'hiver)
- ✓ 2 juillet 2017 (premier dimanche des soldes d'été)
- ✓ 3, 10 et 17 décembre 2017 (fêtes de fin d'année)

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, je sou mets à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés et vous propose de vous prononcer :

DELIBERATION :

Vu l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu l'article L3132-27 du code du travail ;

Vu l'article L3132-27-1 du code du travail ;

Vu l'article L3132-27-2 du code du travail ;

Vu les conclusions de la concertation sur l'ouverture dominicale des commerces du 9 octobre 2015 organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4 contres du groupe » Pierre-Bé demain » et 3 abstentions du groupe « Divers gauche, laïque et républicaine »

DONNE UN AVIS FAVORABLE au calendrier suivant relatif aux dérogations de repos dominical :

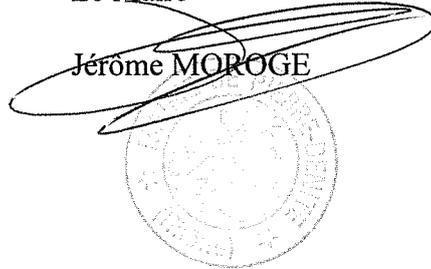
- ✓ Pour 2017 (cinq dimanches) : 15 janvier, 2 juillet et 3, 10 et 17 décembre

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution d'une franchise de loyer en faveur de la SARL ECOLOGIE HABITAT FRANÇAIS titulaire d'un bail commercial pour un local sis au 55 rue Roger Salengro

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

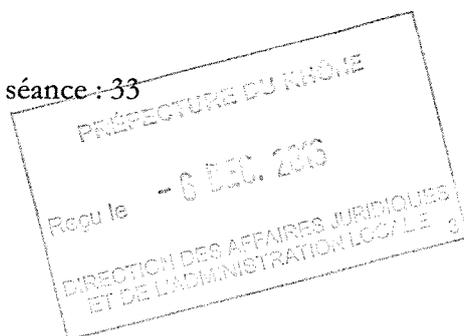
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Madame Sandrine COMTE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1993, la ville de Pierre-Bénite est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 55 rue Salengro, cadastré AL n°179 pour une superficie de 483 m², composé d'un immeuble sur rue et d'une cour. Cet ensemble comprend actuellement :

- Au rez de chaussée, un local commercial et un appartement,
- Au premier et deuxième étage, 5 appartements.

Une activité de profession libérale, connu sous le nom de SCM Cabinet infirmier Lyon Sud, est exploitée depuis 1999 dans le local commercial désigné précédemment.

La SCM Cabinet infirmier Lyon Sud a souhaité mettre fin à son bail pour s'installer dans un local plus spacieux. Ce bail a donc fait l'objet d'une résiliation à effet du 21 avril 2016.

Les élus et les services municipaux ont été sollicités par M. Mickaël GOZLAN, afin de visiter ce local, en vue d'y implanter le bureau de son activité d'installation de menuiserie bois, PVC et aluminium, d'isolation intérieure et d'hydrofugation de toiture. Par courrier en date du 25 octobre 2016, la Mairie de Pierre-Bénite a formulé son accord de principe à la manifestation d'intérêt de M. GOZLAN.

Par décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT, un bail commercial a été consenti à compter du 26 octobre 2016, d'une durée de 9 ans, à M. Mickaël GOZLAN (SARL ECOLOGIE HABITAT FRANCAIS, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 793 072 372 et représentée par M. Mickaël GOZLAN).

Toutefois, le local commercial et ses locaux accessoires présentent un état de vétusté manifeste et nécessitent des travaux avant de pouvoir être exploités à des fins artisanales et commerciales.

De ce fait, et considérant également l'intérêt pour le développement commercial du centre-ville d'accompagner l'implantation d'une nouvelle activité, il est proposé d'appliquer au bail **une franchise de loyer** en échange des travaux réalisés par le preneur du bail.

Cette franchise est accordée sous conditions : la gratuité ne pourra pas dépasser un plafond de 1 mois de loyers hors charges, soit 220.87 € et s'appliquera sur présentation de devis et factures acquittées.

11

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, 4 abstentions du groupe »
Pierre-Bé demain »

APPROUVE la franchise de loyer consentie à M. Gozlan, représentant de la SARL ECOLOGIE HABITAT FRANCAIS, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 793 072 372, preneur du bail commercial précaire du local sis au 55 rue Roger Salengro.

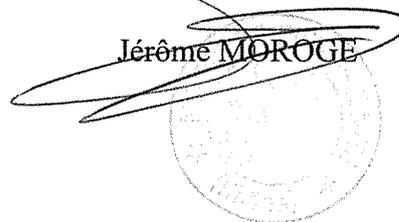
DIT que les recettes, après application de la franchise, seront recouvrées sur le chapitre 75 du budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de participation financière à la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale de lutte contre le saturnisme, l'insalubrité et l'indécence 2014-2018

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

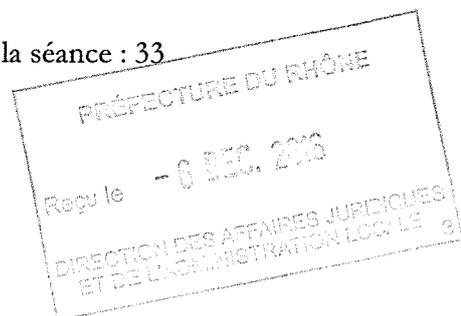
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Monsieur Roger MAJDALANI



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) de lutte contre le saturnisme, l'insalubrité, l'indécence, s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et à partir de 2016, du nouveau Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

L'animation du dispositif a été confiée au groupement ALPIL (Action pour l'insertion sociale par le logement) - Urbanis en avril 2014, pour un an renouvelable trois fois, par la Métropole de Lyon. L'objectif de l'intervention est d'accompagner les actions mises en œuvre par les institutions partenaires dans leurs compétences propres pour l'amélioration de l'habitat (règlement sanitaire départemental (RSD) pour les communes, normes de décence pour la CAF, polices spéciales du président de la Métropole de Lyon ou du préfet en matière d'immeubles menaçant ruine, d'habitat insalubre ou de risques saturnisme) en veillant à la bonne prise en compte de l'intérêt et des droits des occupants et en incitant les propriétaires à requalifier leurs logements tout en maintenant leur fonction sociale.

L'État, la CAF du Rhône et les communes partenaires apportent leur soutien à cette action, par un financement conjoint.

La convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière au titre des années 2014 à 2018, de la Ville de Pierre-Bénite au profit de la Métropole de Lyon, pour le financement de cette action.

Le montant global prévisionnel des coûts d'animation de la MOUS de lutte contre le saturnisme, l'insalubrité, l'indécence, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, est fixé annuellement entre 60 000€ TTC et 216 000 € TTC.

La participation des communes se calcule en fonction du nombre dossiers traités sur chacun des territoires dans l'année.

Pour l'année 2014 et les années suivantes, le montant maximum de la participation financière est de 4000 € par an (pour certaines communes partenaires, ce montant maximum est réévalué pour tenir compte du coût réel de la mission d'animation qui s'achèvera en avril 2018).

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le contenu de la convention de participation financière à la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale de lutte contre le saturnisme, l'insalubrité et l'indécence 2014-2018

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

**MAITRISE ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE DE LUTTE CONTRE LE
SATURNISME, L'INSALUBRITE, L'INDECENCE**

Années 2014 à 2018

Entre

La **Commune de Pierre-Bénite**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du

Et

La **Métropole de Lyon**, sise 20 rue du Lac 69003 LYON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard COLLOMB, dûment habilité à cet effet par décision de la Commission Permanente n°CP-2016-0689 en date du 11 janvier 2016,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : PRESENTATION DE L'OPERATION

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) de lutte contre le saturnisme, l'insalubrité, l'indécence, s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et à partir de 2016, du nouveau Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

L'animation du dispositif a été confiée au groupement ALPIL (Action pour l'insertion sociale par le logement) - Urbanis en avril 2014, pour un an renouvelable trois fois, par la Métropole de Lyon. L'objectif de l'intervention est d'accompagner les actions mises en œuvre par les institutions partenaires dans leurs compétences propres pour l'amélioration de l'habitat (règlement sanitaire départemental (RSD) pour les communes, normes de décence pour la CAF, polices spéciales du président de la Métropole de Lyon ou du préfet en matière d'immeubles menaçant ruine, d'habitat insalubre ou de risques saturnisme) en veillant à la bonne prise en compte de l'intérêt et des droits des occupants et en incitant les propriétaires à requalifier leurs logements tout en maintenant leur fonction sociale.

L'État, la CAF du Rhône et les communes partenaires apportent leur soutien à cette action, par un financement conjoint.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière au titre des années 2014 à 2018, de la Ville de Pierre-Bénite au profit de la Métropole de Lyon, pour le financement de cette action de lutte contre le saturnisme, l'insalubrité et l'indécence.

ARTICLE 2 - COUT DE L'OPERATION ET MONTAGE FINANCIER

Chaque année, la participation de la commune sera recalculée au prorata de la dépense réelle, en fonction du nombre de dossiers traités annuellement dans la commune par rapport au nombre total de dossiers.

Le montant global prévisionnel des coûts d'animation de la MOUS de lutte contre le saturnisme, l'insalubrité, l'indécence, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, est fixé annuellement entre 60 000€ TTC et 216 000 € TTC.

La répartition des financements se calcule de la manière suivante :

- État : 50 % du montant Hors Taxes des bons de commande (participation maximum annuelle de 90 000 euros)
- CAF : participation forfaitaire maximum de 10 000 €
- Participation de l'ensemble des communes partenaires : 50% du reste à financer (participation maximum annuelle de 58 000 euros TTC)
- Participation Métropole de Lyon : 50 % du reste à financer (participation maximum annuelle de 58 000 euros TTC)

La participation des communes se calcule en fonction du nombre dossiers traités sur chacun des territoires dans l'année.

Pour l'année 2014, le montant maximum de la participation financière inscrit au budget 2015 de la Ville de Pierre-Bénite s'élève à 4000 €. Pour les années suivantes, ce montant maximum à est de 4000 € par an (pour certaines communes partenaires, ce montant maximum est réévalué pour tenir compte du coût réel de la mission d'animation qui s'achèvera en avril 2018).

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT ET CONTROLE

La somme due par la Ville de Pierre-Bénite au profit de la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage de l'opération, sera sollicitée tous les ans en fin d'exécution du marché. Le maître d'ouvrage adressera à la Ville de Pierre-Bénite un état récapitulatif des dépenses qu'il aura engagées dans le cadre de l'exécution de la présente convention, visé par la Métropole de Lyon et le comptable public.

Les versements seront effectués sur le compte du Trésorier de la Métropole de Lyon –
BANQUE DE FRANCE - code banque : 30001 – code guichet : 00497 – compte n° C695
0000000 – clé : 29.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée au titre des années 2014 à 2018 et prend effet à sa date de signature. Elle prend fin à la date de versement des sommes dues par Ville de Pierre-Bénite à la Métropole de Lyon, dans les conditions fixées par l'article 2 de cette convention.

Lyon, le 3 août 2016

Pour la Ville de Pierre-Bénite,	Pour le Président de la Métropole de Lyon et par délégation, Michel LE FAOU Le Vice-président délégué, <i>en l'absence de Monsieur Michel LE FAOU</i> <i>Vice-président empêché</i> Corinne CARDONA <i>Conseillère déléguée,</i>
---------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Association des producteurs biologiques du Rhône et de la Loire

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

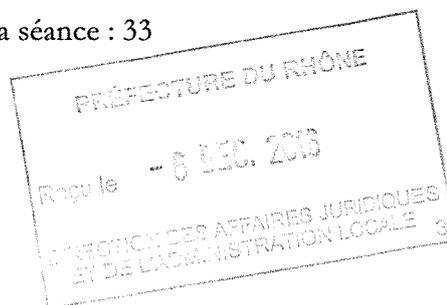
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Madame Jocelyne CLAUZIER



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames, Messieurs,

L'association des producteurs biologiques du Rhône et de la Loire a pour mission de promouvoir une agriculture performante et respectueuse de l'environnement. Elle organise le défi « familles à alimentation positive » sur la Métropole lyonnaise. Dans le cadre de ce défi, l'association va accompagner entre 8 et 12 familles pierre-bénitaines entre novembre 2016 et juin 2017. Les bénéfices attendus pour les familles sont de :

- faire évoluer ses habitudes d'achat et de consommation vers une alimentation équilibrée, biologique, locale, de saison,
- découvrir des lieux d'achats de produits biologiques dans son quartier, tel que le marché de producteurs locaux,
- analyser son budget alimentaire,
- connaître les « trucs et astuces » pour consommer des produits biologiques locaux tout en maîtrisant son budget,
- faire des rencontres et des échanges conviviaux avec les autres familles participantes,
- apprendre et partager des recettes de plats biologiques locaux de saison peu coûteux,
- visiter des fermes, rencontrer des agriculteurs,
- Participer à une aventure commune et gagner le défi.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'agenda 21 communal et en articulation avec les initiatives lancées par la Mairie sur la sensibilisation à la nature en ville.

Afin de soutenir l'organisation du défi, qui nécessite d'ores et déjà l'engagement de dépenses, les municipalités des communes participantes sont invitées à verser à l'association la somme de 1 000 euros.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

Le Conseil Municipal à **l'unanimité des membres présents,**

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association des producteurs biologiques du Rhône et de la Loire d'un montant de 1 000 €.

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2017.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Adhésion au fichier commun de la demande locative sociale du Rhône

L'an deux mille seize, le 22 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 15 novembre 2016

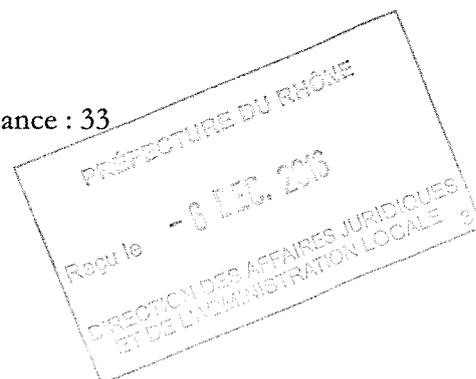
Compte rendu affiché le : 28 novembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Daniel DELEAZ

Rapporteur : Madame Marguerite LENOBLE



MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE :

Jérôme MOROGE, Wilfrid COUPE, Nora BELATTAR, Patrice LANGIN, Sandrine COMTE, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND**, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Mostefa BENAOUA, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN*, Myriam SIMON, Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard JAVAZZO.

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Maryse MICHAUD a donné pouvoir à Nora BELATTAR
Gino ROMANO a donné pouvoir à Marjorie CHAIZE
Dominique LARGE a donné pouvoir à Sandrine COMTE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT
Nathalie MURCIA a donné pouvoir à M. JAVAZZO
Jorge VELSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

**a donné pouvoir à Madame DUFOUR*

***a donné pouvoir à Monsieur GOLBERY*

Mesdames et Messieurs,

Je vous propose d'accepter le projet de délibération ci-après, qui remplace les précédentes délibérations des Conseils Municipaux du 7 juin 2012 et du 6 mai 2014.

La démarche Fichier commun de la demande de logement social du Rhône

En 2005/2006, une étude réalisée en co-maîtrise d'ouvrage Grand Lyon / Etat / ABC-HLM révélait la complexité et le manque de transparence du système d'enregistrement de la demande de logement social.

Pour résoudre ces difficultés, les partenaires du logement social dans le Rhône (Grand Lyon, État, ABC-HLM et organismes HLM, Département du Rhône, communes, collecteur Action Logement) décident de la mise en place d'un fichier commun de la demande locative sociale pour le Rhône, avec comme objectifs :

- la simplification des démarches pour les demandeurs,
- la transparence des processus d'enregistrement,
- l'appui aux dispositifs concernant les publics prioritaires,
- l'amélioration de la production et de la connaissance statistique.

Les partenaires conviennent de confier la gestion du fichier commun à une association indépendante : l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône, objet des présents statuts. L'association est créée en 2011 par trois membres fondateurs : le Grand Lyon, l'État et ABC HLM

Après une phase de construction partenariale, le fichier commun est mis en service en juin 2012.

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'association de gestion du Fichier commun

Le Fichier commun est géré par une structure indépendante prenant la forme juridique d'une association. Cette association, dénommée « association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône », a été créée le 4 mars 2011.

L'association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97)

Comme le précisent ses statuts (annexés à la présente délibération), l'association a pour objet :

- la gestion et l'administration du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône,
- la gestion et la maintenance des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée,
- l'assistance technique aux utilisateurs,
- toute action de formation y étant liée,
- toutes missions d'animation professionnelle sur la gestion partagée de la demande de logement social qui lui seraient confiées

- la production de statistiques sur la demande.

Les membres de l'association sont :

- Les membres fondateurs de l'association : La Métropole de Lyon et ABC HLM du Rhône (membres du collège n°1).
- tous les organismes HLM ayant du patrimoine social dans le Rhône (collège n°2),
- les collectivités territoriales et EPCI du Rhône volontaires (collège n°3)
- les collecteurs Action Logement (ex 1%) volontaires (collège n°4)
- autres membres : Maison de la Veille Sociale

L'adhésion des communes et des collecteurs est donc une démarche volontaire.

Participation de la Ville à la démarche Fichier commun - Adhésion de la ville à l'association Fichier commun

La participation de la Ville à la démarche Fichier commun marque l'engagement de notre collectivité dans ce dispositif partenarial. Pour notre collectivité, la plus-value se situe à plusieurs niveaux :

- amélioration du service rendu aux citoyens (simplification des démarches),
- gestion partagée et transparente de la demande de logement social pour la commune,
- amélioration du partenariat avec les bailleurs sociaux présents sur la commune et les autres réservataires (notamment la communauté urbaine de Lyon),
- professionnalisation, montée en compétence des services et modernisation des outils,
- accéder à l'observatoire statistique,
- bénéficier des évolutions spécifiques à notre territoire (outils de cotations, suivi des publics prioritaires, suivi des ILHA etc.)

Pour pouvoir utiliser le fichier commun, la Ville doit adhérer à l'association de gestion, avec qui elle doit signer une convention. Cette convention, jointe en annexe, précise les conditions d'utilisation du fichier, les profils d'accès, la charte déontologique et les conditions de participation financière.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Conseil Municipal doit désigner nos représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

Profil d'accès au fichier commun

Il existe différents profils d'accès au fichier commun.

Notre commune a choisi le profil «accès en mode - non service d'enregistrement». La commune aura accès aux demandes nominatives sans participer à l'enregistrement des demandes, ni délivrer le numéro unique. L'enregistrement et la délivrance du numéro unique seront assurés par les autres partenaires (bailleurs sociaux, autres réservataires publics services d'enregistrement).

L'accès au fichier sans contribution à l'effort d'enregistrement induit pour la commune une majoration financière de sa participation au fonctionnement de l'association. Par ailleurs, même si elle n'enregistre pas la demande, notre commune s'engage à apporter un appui aux demandeurs de logement social s'adressant à la commune : informations sur la démarche d'enregistrement dans le cadre du fichier commun, aide à remplir le formulaire de demande de logement social.

En tant que non service d'enregistrement, la Ville doit déléguer à un service d'enregistrement tiers l'enregistrement de demandes.

En plus de l'accès au fichier des demandes de logement social, l'utilisation du logiciel associé au Fichier commun permettra à la commune :

- de bénéficier d'un accès à un espace privatif, permettant de gérer les informations sur les logements réservés, ainsi que sur les offres la concernant (offres sur le parc réservé de la commune, offres remises à disposition de la commune par les partenaires qui le souhaitent)
- d'accéder au module statistique sur demandes en cours et les demandes.

Convention avec la Préfecture du Rhône

En tant que non service d'enregistrement, la Ville doit également signer une convention (à demander à la Préfecture du Rhône), avec le Préfet du Rhône (délégation à un service d'enregistrement tiers l'enregistrement de la demande).

La participation financière de la Ville

Investissement

La Ville ne participe pas à l'achat du logiciel lié au fichier commun, ni à la formation initiale de ses agents. Cette partie a été prise en charge par les partenaires du projet : Feder (Crédits européens gérés par la Région Rhône-Alpes), communauté urbaine de Lyon, ABC HLM et bailleurs sociaux, État, Département du Rhône et ville de Lyon.

Fonctionnement

A partir de l'année 2012, année de mise en place du fichier commun, il a été demandé une participation financière de tous les utilisateurs au fonctionnement de l'association de gestion.

Le budget prévisionnel pour l'année 2016 est de **712 600 €, dont 90 000 € de fonds dédiés de 2015.**

Les contributions totales des membres sont les suivantes (fonds dédiés déduits) :

• Métropole	203 165 €
• ABC HLM / bailleurs sociaux	153 079 €
• Collectivités et EPCI adhérents	109 382 €
• Département du Rhône	11 973 €
• Autres (associations)	1 050 €

Au sein du collège des collectivités et EPCI, la participation est modulée en fonction du profil d'accès, de la taille de la collectivité et du nombre de collectivités adhérentes : pour notre collectivité, cette participation annuelle pour 2016 est de : **2 389€**. Cette participation sera révisée à chaque exercice.

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et lutte contre les exclusions, ainsi que son décret d'application 2010-431 du 29 avril 2010,

Vus les statuts de l'Association,

Vu la convention avec l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale,

Je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

1. – Approuve la participation de la Ville ou de la communauté de communes à la démarche Fichier commun du Rhône

2. - Approuve l'adhésion de la Ville ou de la communauté de communes à l'Association de gestion du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône et prend acte des statuts de l'association.

3. - Désigne

a) Madame LENOBLE, Marguerite, Adjointe en charge de la Culture et des Affaires Sociales, comme représentant titulaire (milenoble@pierrebenite.fr – Adresse : Mairie de Pierre-Bénite, BP 10008, 69491 Pierre-Bénite Cedex – tel : 04 78 86 62 62)

b) Madame DOMINGUEZ, Marysa, conseillère municipale comme représentant suppléant (mdominguez@pierrebenite.fr - Adresse : Mairie de Pierre-Bénite, BP 10008, 69491 Pierre-Bénite Cedex – tel : 04 78 86 62 62)

pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'association de gestion du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône.

4.- Approuve la convention avec l'Association de gestion du Fichier commun précisant les conditions d'accès et d'utilisation au fichier ainsi que le versement d'une participation financière d'un montant annuel de 2389€.

La dépense sera financée à partir des crédits de paiement inscrits à l'article 6281, fonction 70.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône Convention d'utilisation

Version n°2 – Octobre 2016

Entre les soussignés :

L'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône,
Située, résidence « la Vénitienne » 34 quai ARLOING, 69009 LYON,
n° SIRET 531 768 000 00022, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CARDONA,
dûment autorisée en vertu de l'article 11.1 des statuts de l'association

Ci après dénommée « l'Association de gestion »

et

la commune de Pierre-Bénite, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire, dûment
autorisée par la délibération n°XXXXXXXX en date du 22/11/2016,

Ci après dénommé « l'Utilisateur »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En 2005/2006, une étude réalisée en co-maîtrise d'ouvrage Grand Lyon / Etat / ABC-HLM révélait la complexité et le manque de transparence du système d'enregistrement de la demande de logement social.

Pour résoudre ces difficultés, les partenaires du logement social dans le Rhône (Grand Lyon, État, ABC-HLM et organismes HLM, Département du Rhône, communes, collecteur Action Logement) décident de la mise en place d'un fichier commun de la demande locative sociale pour le Rhône, avec comme objectifs :

- la simplification des démarches pour les demandeurs,
- la transparence des processus d'enregistrement,
- l'appui aux dispositifs concernant les publics prioritaires,
- l'amélioration de la production et de la connaissance statistique.

Les partenaires conviennent de confier la gestion du fichier commun à une association indépendante : l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône. L'association est créée en 2011 par trois membres fondateurs : le Grand Lyon, l'Etat et ABC HLM

Après une phase de construction partenariale, le fichier commun est mis en service en juin 2012.

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'Association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97)

L'association a été désignée comme gestionnaire local du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social par convention entre le préfet du département du Rhône et l'association du fichier commun du Rhône.

Sont annexés à la présente convention les documents précisant les conditions d'accès et les engagements des partenaires :

- profils d'accès des utilisateurs
- charte déontologique
- participation financière de l'Utilisateur
- charte d'utilisation des statistiques sur les données mutualisées du fichier commun

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions dans lesquelles l'Utilisateur accède et utilise le fichier commun de la demande locative sociale du Rhône. Elle indique les obligations en résultant pour chacune des parties à la convention.

ARTICLE 2 : ROLE DE L'ASSOCIATION DE GESTION

L'Association de gestion a pour missions (article 2 de ses statuts) :

- la gestion et l'administration du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône,
- la gestion et la maintenance des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée,
- l'assistance technique aux utilisateurs,
- toute action de formation y étant liée,
- toutes missions d'animation professionnelle sur la gestion partagée de la demande de logement social qui lui seraient confiées
- la production de statistiques sur la demande.

L'association assure par convention avec l'ETAT le rôle de gestionnaire du système national d'enregistrement (SNE).

L'association a compétence sur les territoires de la Métropole de Lyon et du Conseil Départemental du Rhône.

Elle est chargée d'affecter les codes d'accès aux utilisateurs.

Elle est responsable, de l'envoi des courriers d'attestation d'enregistrement pour l'ensemble de ses adhérents.

Elle veille à l'application de la charte déontologique.

Son rôle peut évoluer, en lien avec la réglementation sur la gestion de la demande de logement social et / ou la volonté des partenaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES POUR L'UTILISATEUR

Pour utiliser le fichier commun du Rhône (Fichier Local), l'Utilisateur doit être membre de l'Association de gestion et s'acquitter de sa participation financière.

L'accès de l'Utilisateur au fichier commun correspond au profil :

- accès en mode - Non service d'enregistrement

Ce profil d'accès est décrit dans le document « profils d'accès des utilisateurs » joint en annexe.

ARTICLE 4 : CHARTES DEONTOLOGIQUE & STATISTIQUES ET UTILISATION DES DONNEES

Engagement à appliquer la charte déontologique et à la charte d'utilisation des statistiques

L'Utilisateur s'engage à appliquer l'ensemble des points de la charte déontologique et de la charte d'utilisation des statistiques du fichier commun (jointes en annexe). Tout manquement grave à l'application de ces chartes représente un motif de résiliation de la convention.

Engagement sur l'utilisation et la confidentialité des données

L'Utilisateur s'engage :

- à n'utiliser les données, notamment nominatives, auxquelles il a accès que dans le cadre de ses missions (le traitement de la demande et l'attribution des logements sociaux)
- à prendre toute mesure permettant d'éviter tout accès au fichier à des tiers non autorisés
- à prendre à l'égard de son personnel et des prestataires auxquels il fait appel, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le secret des informations et pour assurer le respect des droits d'utilisation du fichier commun et des bases de données qu'il contient
- à ne pas communiquer les données à des tiers à titre gratuit ou onéreux, à ne pas commercialiser les données directement ou indirectement
- à ne pas reproduire en nombre les données auxquels ils a accès

ARTICLE 5 : DECLARATIONS CNIL

L'Association de gestion a procédé à la déclaration du fichier commun du Rhône à la CNIL.

L'Utilisateur s'engage à effectuer de son côté les démarches CNIL qui lui incombent.

En outre, l'Association de gestion et l'Utilisateur déclarent avoir connaissance de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 6 : PROPRIETE

Propriété des droits d'utilisation

L'Association est propriétaire des droits d'utilisation du logiciel/progiciel et des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée.

Par la présente convention, l'Association de gestion délivre à l'Utilisateur un droit d'utilisation de ce logiciel/progiciel et des systèmes informatiques associés, dans la limite des conditions et droits d'accès correspondant à son profil.

Propriété des bases de données

Le Fichier commun du Rhône intègre :

- une base de données mutualisée : base demandes
- des bases de données privatives : bases logements

L'Association de gestion est propriétaire de la base de données locales des demandes.

L'Utilisateur est propriétaire de sa base de données privative logements. L'Utilisateur peut quand il le souhaite, récupérer tout ou partie de celle-ci et demander la suppression des informations correspondantes dans le fichier commun.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE

L'Utilisateur participe annuellement au coût de fonctionnement de l'Association de gestion, qui comprend les frais informatiques (maintenance, hébergement, évolutions), la masse salariale, les coûts d'envoi des courriers et les coûts de structure.

Ce coût est révisé à chaque exercice.

Les conditions de participation financière de l'Utilisateur figurent en annexe.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2016.

A l'issue de cette période, elle est renouvelable annuellement dans la limite de 3 renouvellements.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, sans ouvrir droit à indemnité pour l'une ou l'autre d'entre elles.

Cette convention comprend 4 annexes :

- Annexe 1 : Profils d'accès des utilisateurs
- Annexe 2 : Charte déontologique
- Annexe 3 : Participation financière de l'Utilisateur
- Annexe 4 : Charte d'utilisation des statistiques sur les données mutualisées du fichier commun

A Lyon, le

Pour l'Utilisateur
Monsieur MOROGE Jérôme,
Maire

Pour l'Association de gestion

La Présidente,
Corinne CARDONA

A Pierre-Bénite, le 23/11/2016

FICHER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE

Annexe n°1 - Profils d'accès des utilisateurs

Version n°4 - Octobre 2016

Ce document est joint en annexe de la convention entre l'association de gestion et les utilisateurs du fichier commun.

A1 : ACCES EN MODE STATISTIQUE

Accès aux données statistiques concernant son territoire de référence et des territoires pré-définis.
Accès aux données suivantes : demandes actives et radiées, informations logement privatives de l'utilisateur.
Pas d'accès aux données nominatives ni aux listes détaillées de logements.
Pas de possibilité de modifier/ enregistrer des informations.

A2 : ACCES EN MODE – SERVICE ENREGISTREMENT - art R441-2-1 du CCH

Accès aux demandes nominatives

Accès aux demandes nominatives actives et radiées.
Accès en mode enregistrement / modification conformément aux règles du SNE.
Accès aux informations mutualisées (dossier de demande CERFA, événements concernant la demande...); et aux informations privatives de l'Utilisateur (blocs-notes demandes, priorisations de l'utilisateur).

Accès aux données concernant les logements / offres

Accès aux informations logements privatives de l'utilisateur (base logement)
Accès aux informations concernant les offres dans le cadre des opérations de rapprochement offre / demande concernant l'utilisateur.

Accès aux statistiques

Accès aux statistiques suivantes :

- compteurs d'activité concernant l'utilisateur (demandes enregistrées, renouvelées par l'utilisateur...)
- demandes : décomptes + profils des demandes sur la base :
 - d'une série de tableaux standard (âge, activité, ressources...)
 - de plusieurs critères (demandes actives, demandes en flux, demandes satisfaites, ...)
 - concernant le territoire de référence de l'utilisateur et des territoires pré-définis : Département, EPCI, commune, autres regroupements utiles
- logements / offres : accès aux seules données privatives de l'utilisateur

A3 : ACCES EN MODE - NON SERVICE ENREGISTREMENT

Cas particulier des collectivités territoriales non services d'enregistrement

Les collectivités territoriales ont la possibilité de ne pas être service d'enregistrement de la demande. Ces collectivités peuvent relever du profil «accès en mode Non service enregistrement» aux conditions suivantes :

- majoration de leur participation financière
- prise en charge de l'information aux demandeurs
- délégation à un service d'enregistrement tiers pour l'enregistrement des demandes

Les collectivités non services d'enregistrement ne délivrent pas le numéro unique, en conséquence n'enregistrent pas, ne renouvellent pas la demande.

Accès aux demandes nominatives

Accès aux demandes nominatives actives et radiées.

Accès en mode modification .

Accès aux informations mutualisées (dossier de demande CERFA, évènements concernant la demande...) ; et aux informations privatives de l'Utilisateur (blocs-notes demandes, priorisations de l'utilisateur).

Accès aux données concernant les logements / offres

Accès aux informations logements privatives de l'utilisateur (base logement)

Accès aux informations concernant les offres dans le cadre des opérations de rapprochement offre / demande concernant l'utilisateur.

Accès aux statistiques

Accès aux statistiques suivantes :

- compteurs d'activité concernant l'utilisateur (demandes enregistrées, renouvelées par l'utilisateur...)
- demandes : décomptes + profils des demandes sur la base :
 - d'une série de tableaux standard (âge, activité, ressources...)
 - de plusieurs critères (demandes actives, demandes en flux, demandes satisfaites, ...)
 - concernant le territoire de référence de l'utilisateur et des territoires pré-définis : Département, EPCI, commune, autres regroupements utiles
- logements / offres : accès aux seules données privatives de l'utilisateur

FICHER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE

Annexe n°2 – Charte Déontologique

Version n°2 - Janvier 2016

1. PREAMBULE

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'Association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97).

Ce document précise les règles déontologiques à appliquer par les partenaires.

Ce document ne traite pas :

- des points relevant de la réglementation sur l'enregistrement de la demande (cf. CCH)
- des points relevant des règles opérationnelles de gestion

Ce document est joint en annexe :

- de la convention entre le préfet du Rhône et les acteurs
- de la convention entre l'association de gestion et les utilisateurs du fichier commun

2. REGLES DEONTOLOGIQUES

L'enregistrement et le traitement des demandes de logement social s'exercent dans le cadre réglementaire fixé par le CCH et dans le cadre des déclarations CNIL réalisées par l'association de gestion et les partenaires. Outre ce cadre réglementaire, les engagements des partenaires sont les suivants.

2.1. L'enregistrement des demandes

Facilitation des démarches pour le demandeur :

- utilisation obligatoire de l'imprimé réglementaire CERFA par les partenaires
- garantie du principe de la demande unique : un seul dépôt de demande pour le demandeur et une demande accessible à tous les partenaires
- actualisation et renouvellement de la demande possibles dans n'importe quel lieu d'enregistrement

Enregistrement des demandes :

- enregistrement de toutes les demandes de logement social dans le fichier commun sans exception, dans les conditions définies dans la convention passée entre l'Etat et les services d'enregistrement
- enregistrement des demandes de mutation au même titre que l'ensemble des demandes
- engagement des partenaires à ne pas gérer ni maintenir de fichiers de demandes de logement social en dehors du fichier commun
- saisie des demandes dans un délai maximum d'un mois
- la qualité et la fiabilité du fichier étant l'affaire de tous, engagement à réaliser une saisie rigoureuse et de qualité des informations
- contrôle strict des doublons préalable à toute opération d'enregistrement ; attention particulière portée à la saisie des informations permettant de contrôler les doublons (nom, prénom, date de naissance)
- possibilité de confier la saisie à des prestataires extérieurs, qui doivent appliquer les mêmes contrôles et règles déontologiques de saisie que les partenaires

- les blocs notes sont des outils privatifs et optionnels ; ils sont utilisés de manière réglementaire, responsable et pertinente au regard des finalités de traitement de la demande ; pas de jugements de valeurs, pas de mentions relatives aux opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses ou relatives aux moeurs des personnes

Complétude des demandes :

- le format de complétude qui permet la délivrance du numéro unique est défini en référence au cadre national ;
- pour toute demande non-conforme au format de complétude :
 - engagement du partenaire qui a réceptionné la demande à effectuer a minima une relance du demandeur par courrier, y compris pour les renouvellements de demande
- pour toute demande conforme au format de complétude :
 - saisie de l'ensemble des informations renseignées par le demandeur dans le formulaire
 - pas de relance du demandeur (même si le reste du formulaire n'est pas complètement renseigné)

Mise à jour, renouvellement et modification des demandes :

- engagement à effectuer les mises à jour du fichier dans un délai raisonnable après réception des informations de renouvellement ou des informations modificatives de la part du demandeur

Confidentialité - Droit à l'information

- engagement à garantir la confidentialité des données enregistrées ; interdiction d'utiliser les informations nominatives du fichier à d'autres fins que le traitement de la demande de logement et l'attribution des logements sociaux
- garantir au demandeur son droit d'accès à l'information concernant son dossier ; donner une information complète au demandeur sur l'état d'avancement de son dossier

2.2. L'instruction des demandes

- pas d'instruction des demandes avant enregistrement
- pas de présentation en commission d'attribution des logements avant délivrance du Numéro Unique Départemental
- engagement à effectuer les actualisations des informations de la demande, y compris durant la phase d'instruction et de proposition
- engagement à renseigner les informations complémentaires concernant l'instruction des demandes : début et fin d'instruction des demandes, éventuels motifs de refus des demandeurs
- pas de blocage des multi-propositions aux demandeurs jusqu'à l'attribution (ce point fera l'objet d'une évaluation après les premiers mois de fonctionnement)

2.3. Les attributions

- engagement à renseigner toutes les demandes attribuées dans le fichier commun
- engagement à renseigner les informations actualisées sur la demande satisfaite et sur le logement attribué, conformément à réglementation
- souveraineté des commissions d'attribution des bailleurs

3. CONDITIONS DE REVISION DE LA CHARTE

Le présent document donnera lieu à une évaluation annuelle, menant le cas échéant à des ajustements. Cette révision fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de l'association de gestion du Fichier commun.

FICHER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE

Annexe 3 : Participation financière des utilisateurs

Version n°4 - Février 2016

Article 1 : principe d'une participation annuelle au fonctionnement

L'utilisateur participe annuellement au fonctionnement de l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale. Ce fonctionnement correspond aux frais informatique (maintenance, hébergement, évolutions) et d'envoi des courriers, à la masse salariale et aux coûts de structure.

Article 2 : contribution des membres

Le budget prévisionnel pour l'année 2016 est de 712 600 €.

	BUDGET 2015		BUDGET 2016	BUDGET 2016	Total 2016	
			Exploitation	Investissement		
TOTAL Recettes	100%	730 703 €	460 600 €	252 000 €	100,00%	712 600 €
Métropole de Lyon	26,88%	196 424 €	165 212 €	37 953 €	33,86%	203 165 €
Bailleurs - Organismes et SEM	20,25%	148 000 €	124 483 €	28 597 €	25,51%	153 079 €
Collectivités - EPCI	14,53%	106 188 €	89 315 €	20 518 €	18,30%	109 832 €
Département du Rhône	1,58%	11 576 €	9 737 €	2 237 €	2,00%	11 973 €
Part ETAT Gestionnaire SNE	20,25%	148 000 €	31 000 €		5,17%	31 000 €
Autres membres	0,14%	1 015 €	854 €	196 €	0,17%	1 050 €
Report fonds dédiés année n-1	16,35%	119 500 €		90 000 €	15,00%	90 000 €
Montant emprunt -> Avance sur Fonds FEDER **				72 500 €		72 500 €
Subv. SNE 2015/2016 - courriers préavis 01/01/15->31/01/16			40 000 €	- €		40 000 €

** Avance sur fonds FEDER financée par un emprunt - pour mémoire montant estimatif des fonds FEDER est de 119 500 €

Les contributions totales des membres sont les suivantes pour l'année 2016 :

- Métropole 33,86 % pour un montant de 203 165 €
- ABC HLM / bailleurs sociaux 25,51 % pour un montant de 153 079 €
- Collectivités et EPCI 18,30 % pour un montant de 109 832 €
- Département du Rhône 2 % pour un montant de 11 973 €
- Autres (associations) 0,17 % pour un montant de 1 050 €

La répartition entre bailleurs est calculée de la manière suivante :

- participation forfaitaire par bailleur, à laquelle s'ajoute une participation additionnelle par bailleur fonction du nombre d'attributions et du type d'accès du bailleur, le total de ces participations additionnelles permettant de financer le solde.
- La répartition des participations bailleurs est arbitrée par ABC-HLM

La répartition entre collectivités et EPCI adhérents varie selon 3 facteurs : nombre de collectivités adhérentes, taille de la collectivité et profil d'accès.

Le calcul se fait de la manière suivante :

- calcul d'un montant de référence fonction du nombre de collectivités potentiellement adhérentes au fichier commun
- application d'une grille de participation variant en fonction de la taille de la collectivité et du profil d'accès :
 - le profil «ACCES EN MODE STATISTIQUE» est minoré de 75% (A1)
 - le profil «ACCES EN MODE – NON SERVICE D'ENREGISTREMENT - est majoré de 50% (A3)

Pour l'année 2016, les montants des participations sont les suivants :

2016	T1 = Moins de 3 500 hab	T2 = 3 500 à 15 000 hab	T3 = 15 000 à 30 000 hab	T4 = 30 000 à 100 000 hab	T5 = plus de 100 000 hab	T6 = Ville de Lyon
%						
	T1	T2	T3	T4	T5	T6
A1 (A2 - 75%)	1%	15%	25%	35%	45%	
A2 (100%)	5%	60%	100%	140%	180%	300%
A3 (A2 + 50%)	8%	90%	150%	210%	270%	
Cotisations						
	T1	T2	T3	T4	T5	T6
A1 (A2 - 75%A2)	27 €	398 €	664 €	929 €	1 194 €	0 €
A2 (100%)	133 €	1 592 €	2 654 €	3 716 €	4 777 €	7 962 €
A3 (A2 + 50%A2)	199 €	2 389 €	3 981 €	5 573 €	7 166 €	0 €

Accès A1 = accès mode - Statistique
 Accès A2 = accès mode - Service d'enregistrement
 Accès A3 = accès mode - Non service d'enregistrement

Article 3 : participation de l'Utilisateur et conditions de paiement

La participation de l'Utilisateur pour l'année 2016, s'élève à 2 389 €.

Cette participation sera versée annuellement suite à appel à versement de l'association de gestion.

Coordonnées bancaires de l'association de gestion :

- Banque : CREDIT COOPERATIF
- Titulaire : GEST FIC COMMUN DEMANDE LOC SOC
- Domiciliation : CREDITCOOP LYON SAXE
- Code banque : 42559 - code guichet : 00011 - numéro de compte : : 41000004403 - clé RIB : 03.
- IBAN : FR76 4255 9000 1141 0000 0440 303 Code BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : réactualisation du budget et de la contribution de membres

Le budget est réactualisé annuellement.

Un budget prévisionnel est établi en début d'exercice ; les contributions de chaque partenaire sont calculées en fonction des règles précisées à l'article 2.

L'association émet des appels de fond sur la base de ces calculs de début d'exercice.

A l'arrêté des comptes annuels de fin d'exercice, le budget effectif est établi (dépenses et contributions effectives des membres).

FICHER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU RHONE

Annexe 4 : Charte d'utilisation des statistiques sur les données mutualisées du fichier commun

Version n°1 - Janvier 2015

Objectif de la charte

- ▶ Définir le cadre d'utilisation et de diffusion des statistiques sur les données mutualisées du fichier commun du Rhône
- ▶ Formaliser les engagements des membres du fichier commun du Rhône pour améliorer la qualité des données statistiques et garantir leur bon usage

Cadre d'utilisation et de diffusion des statistiques sur les données mutualisées du fichier commun du Rhône

- Ces principes s'appliquent à tous les membres de l'AFCR ayant accès aux données mutualisées, de manière directe ou via des interfaces.
- Les données mutualisées du fichier commun du Rhône et les outils de traitement statistiques associés, sont la propriété de l'AFCR et leurs installations ne peuvent être effectuées sans son accord préalable, explicite et formalisé.
- Ces données et outils sont diffusés aux membres de l'AFCR afin de :
 - Permettre la connaissance des besoins en logements sociaux et les réponses apportées, pour alimenter les politiques locales de l'habitat.
 - Permettre à chaque acteur de suivre son activité dans le fichier commun du Rhône.
- L'AFCR et l'ensemble de ses membres se conforment aux règles de la CNIL.
- Pour garantir la confidentialité des données personnelles des demandeurs, les données du fichier commun du Rhône sont anonymisées pour le traitement statistique et soumises au secret statistique en dessous de 20 ménages.
- L'exploitation et l'analyse des données individualisées par acteur, relèvent de la compétence et de la responsabilité de chaque utilisateur du fichier commun du Rhône, pour les données qui le concerne.
- L'accès et l'utilisation des données du fichier commun à des fins d'études et de recherche sont à soumettre aux instances décisionnaires de l'AFCR.
- La qualité des données du fichier commun du Rhône est un résultat collectif auquel chaque utilisateur contribue. En concertation avec l'équipe de l'AFCR, les membres de l'AFCR prennent les dispositions nécessaires pour assurer la qualité des données partagées.
- L'AFCR assure un suivi et une évaluation annuelle du bon usage des statistiques issues du fichier commun du Rhône et du respect par ses membres des engagements pris.

Engagements des membres de l'AFCR

Dans le cadre de l'exploitation des données statistiques issues du fichier commun du Rhône et des outils de traitement associés, les membres de l'AFCR s'engagent à :

12 / 13



- Ne pas installer ou diffuser l'outil sans l'accord préalable, explicite et formalisé de l'AFCR
- Mentionner les sources lors de toute communication ou publication citant les données issues du fichier commun du Rhône.
- Garantir au sein de sa structure, un usage de ces données pertinent au regard des finalités de leur diffusion et conforme aux règles CNIL.
- Garantir au sein de sa structure, le respect de l'anonymisation des données et du seuil de secret statistique fixé à 20 ménages.
- *Ne pas utiliser et publier de résultats statistiques détaillés sur l'activité d'un autre acteur, sans son accord préalable, explicite et formalisé.*
- Garantir la qualité des données partagées dans le fichier commun du Rhône, en terme de mise à jour et de fiabilité, lors de la saisie, de l'actualisation et de la radiation des demandes sur lesquelles ils interviennent.
- Signaler à l'AFCR les difficultés ou anomalies rencontrées ou observées concernant la qualité des données statistiques issues du fichier commun du Rhône et leur utilisation.
- Expliquer les éventuels écarts identifiés par l'AFCR dans la cohérence des données et le cas échéant, mettre en place les actions correctrices nécessaires.
- Désigner un correspondant statistique qui soit référent vis-à-vis de l'AFCR et en interne pour le suivi de ces engagements.

Recommandations pour garantir la qualité des données partagées

Recommandations pour garantir la qualité des données partagées

- ❖ Enregistrer les demandes cerfa dans les 30 jours, conformément à la réglementation.
- ❖ Actualiser et fiabiliser les informations déclaratives du cerfa sur la base des pièces justificatives produites lors de l'instruction.
- ❖ Radier les demandes satisfaites sans délai suite à la signature effective du bail.
- ❖ Vérifier lors de la radiation, la fiabilité des données clés suivantes : statut du logement actuel, nom du bailleur (si locataire hlm), ressources, réservataire du logement, fléchage prioritaire (relogement opérationnel, MVS, Accélaïr, commission prioritaire des ILHA, prioritaire DALO), logement en quartier prioritaire, n°RPLS...
- ❖ Vérifier tous les mois via le tableau des radiations transmis par l'AFCR que toutes les attributions réalisées ont bien été radiées et partagées.
- ❖ S'engager à réaliser régulièrement tout au long de l'année la saisie des nouvelles demandes, des modifications et des radiations.
- ❖ Avoir une attention particulière au seuil du 31 décembre, date d'établissement des statistiques annuelles.

A Pierre-Bénite, le 23/11/2016
 Signature de l'Utilisateur, Monsieur MOROGE Jérôme, Maire
 Mention manuscrite « lu et approuvé »

